41e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 29 — 17 JUILLET 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète — 23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle — 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Puisque l'état mystique est le couronnement normal de la vie spirituelle, quelle est donc la différence entre les grâces qui produisent l'état mystique et celles qui ne le produisent pas ? 449. — A qui appartient la plus-value réalisée par le vendeur d'un objet volé sur la valeur de l'objet au moment du vol ? 455. — Comment faut-il comprendre que la Révélation a été close à la mort du dernier Apôtre et non après l'Ascension de Notre-Seigneur ? 457. — Est-il permis d'enseigner en chaire comme vérités certaines de simples opinions ? 458. — Que penser des essais de réhabilitation de Nestorius ? 459. — Le mariage d'un Français catholique avec une Anglaise protestante est-il évidemment nul ? Que faire pour régulariser la situation de ces gens qui, après avoir divorcé, veulent reprendre la vie conjugale ? 460. — En quoi a consisté la trahison de Judas ? 461. — Comment trancher un cas où il y a doute sur la propriété d'une boîte contenant des monnaies anciennes ? La prescription joue-t-elle quand il s'agit d'un dépôt ? 462. — Quels sont les serviteurs qui peuvent entendre la messe du dimanche dans un oratoire privé ? 463. — Est-il défendu que le même confesseur confesse régulièrement les maîtres et les élèves d'une même Institution ? 463.

Liturgie. — Consultations diverses, 463.

PRÉDICATION

Par suite de trop fréquents arrêts dans la distribution de la force électrique et du chômage du 14 juillet, il nous a été impossible d'imprimer le fascicule de *Prédication*. Il n'y en a donc point cette semaine.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages consulter pour faire cette conférence : « La loi du repos du dimanche : histoire, gravité, avantages » ?

R. — Voyez les ouvrages indiqués le 26 juin, p. 126, et ajoutez-y Villien, *Histoire des commandements de l'Eglise* (ch. II et III), in-12 de XII-360 p., Paris, Gabalda (1909).

Q. — Plusieurs abonnés seraient reconnaissants à l'*Ami* s'il pouvait leur donner des adresses de lieux de villégiature (montagne, bords de la mer) où, dans des conditions pas trop dures, les prêtres peuvent séjourner sans inconvénient.

R. — Presque en même temps nous arrive une autre lettre nous priant d'indiquer « quelques maisons de repos ou pensions tenues par religieuses ou famille chrétienne, en France, où deux ou trois prêtres amis pourraient aller ensemble passer quelques jours de paisibles vacances, avec une chapelle dans la maison ou la proximité d'une église paroissiale. » Nous prions nos lecteurs de nous donner la réponse à ces deux questions. En attendant, nous signalons le couvent de Sainte-Odile (altitude 763 m.), par Ottrott (Alsace) ; — l'Hospitalité St-Charles, à La Bresse (Vosges ; 650 m.).

Q. — Où pourrais-je me procurer saynètes très simples, chants, monologues et compliments pour Patronages d'enfants (garçons et filles) de 5 à 13 ans ?

R. — Vous en aurez le plus riche choix à la libr. Haton, 59, boulevard Raspail, Paris 6e. Demandez-lui son catalogue spécial de ces sortes de publications.

Q. — Prière d'indiquer une Vie des Saints en 1 vol., et un ouvrage sur les réponses à fournir aux objections courantes.

R. — Voir Sabouret, *La grande Fleur de la Vie des Saints*, gr. in-8, 15 f., Haton ; — Dret et Lerouge, *Vies des Saints* trad. des Légendes du Brév. romain, in-8, 10 f., Beauchesne.

Qu'appelez-vous objections *courantes* ? Elles sont innombrables, aussi innombrables que les molécules d'air que nous respirons. Voyez la *Revue des Objections*, de M. Coubé, qui en est à sa 5e an-

née (Paris, avenue Bosquet, 53) et qui n'est pas près d'avoir épuisé sa matière. Nous en parlons assez souvent chaque année, de celle-là et de plusieurs autres comme la *Réponse* de M. Duplessy (15e année), les *Causeries paroissiales* du même, et de nombreux recueils d'objections, pour que tout lecteur puisse se faire une opinion éclairée et voir ce qui lui convient, à lui et à son milieu. — Vous trouveriez sans doute à prendre aussi dans les publications de Joseph Santo ; demandez-lui son catalogue (131, rue de Vaugirard, Paris 15e).

Q. — Prière d'indiquer un bon ouvrage de discours ou d'exhortations sur la règle, les constitutions, sur les vertus religieuses, etc., pour prêcher à des communautés religieuses.

R. — Voir le recueil de J. Millot, *La vie religieuse,* Paris, Téqui ; — Mgr Lelong, *La sainte religieuse,* Téqui ; — Mgr Plantier, *Grandeurs et devoirs de la vie religieuse,* Téqui ; — les *Méditations religieuses,* de Chaignon, 3 vol., Lyon, Vitte ; — *Trois Retraites pour religieuses,* du P. Ratisbonne, Paris, de Gigord ; — *Traités de la vie et perfection spirituelle* de S. Vincent Ferrier et du B. Albert le Grand, réédités par le P. Rousset, 2 vol., Lethielleux ; — pour chaque Congrégation en particulier, la Vie du Fondateur ou de quelques autres membres éminents d'icelle ; — etc.

Page 134, Autels en terre cuite, etc. : Demander le catalogue de l'Institut artistique de Vaucouleurs (Meuse) ; — de la maison Giscard père et fils, 25, rue de la Colonne, à Toulouse ; — Gaston Lefebvre, à Beuvry, près Béthune (Pas-de-Calais).

M. l'abbé Rousseau, curé-archiprêtre de St-Jean, à Château-Gontier (Mayenne), serait vendeur d'un autel en chêne richement polychromé, style du XIIIe s. Lui demander conditions et photographie.

Missale Romanum. — No 15. Un vol. in-48 (130×75) de CLIV-972-300 p., broché 18 f. ; relié toile noire, tr. rouge, 23 f., et autres reliures à 28, 30, 36 et 38 fr. — Desclée et Cie, Rome, Tournai, Paris.

Voilà un petit volume qui fera la joie des séminaristes, petits et grands, et des fidèles de plus en plus nombreux qui comprennent le latin liturgique et « suivent » leur messe dans le texte même. Les caractères, quoique menus, sont bien lisibles ; les rubriques sont imprimées en rouge ; le chant des Préfaces est noté. L'*Imprimatur* du 13 février 1924 garantit la conformité parfaite avec la dernière édition typique.

Histoire illustrée de la Littérature latine, par H. Berthaut et Ch. Georgin. — In-8 de VIII 498 p., relié 9 f. — Paris, Hatier.

Œuvre de deux de nos professeurs chrétiens de l'enseignement secondaire, c'est un Manuel classique, qui a toutes les qualités du Manuel, clarté, précision, méthode, un art achevé de mettre en relief les choses par la disposition et le jeu des variétés typographiques. Jadis, à ce nom de Manuel, les gens mûris faisaient la moue et disaient : « Bon pour nos enfants. » Et les Manuels de ce temps-là ne méritaient que trop cette fâcheuse opinion que l'on avait d'eux. Il y a beaux jours que l'on nous a changé tout cela, et que les Manuels, — sans rien perdre de leurs qualités de Manuels, bien au contraire, — se sont dégagés de tout pédantisme et sont devenus aussi intéressants et captivants qu'instructifs. MM. Berthaut et Georgin sont professeurs de Ire, l'un à Stanislas de Paris, l'autre à Henri-IV. Ils ont voulu écrire une Histoire de la littérature, et non entasser des broutilles philologiques ; et par là ils ont trouvé le secret de la vie. La littérature, c'est l'image de la société. Si l'on n'y entrevoit pas le reflet de l'état social, c'est qu'on ne la comprend pas. Et l'état social de ce monde romain où le christianisme naissant devait prendre un développement si rapide, est pour nous comme un élément de la préhistoire de l'Eglise. Et c'est à Rome, par la littérature latine, que s'est formée la langue qui devait devenir la langue de l'Eglise romaine, la langue aussi de tant de chefs-d'œuvre chrétiens. Nos auteurs, à partir du IIIe siècle (après que le grec a cessé, à la fin du IIe siècle, d'être la langue officielle de l'Eglise romaine), mettent en belle lumière les richesses de la littérature chrétienne, tour à tour apologétique, polémique, dogmatique et poétique. En quelques pages très denses de l'Appendice, ils étudient la survivance de la littérature latine au moyen âge, puis à la Renaissance, et jusqu'à l'époque toute contemporaine.

ANNONCES

GOUTTE *GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la*
LIQUEUR LAVILLE
Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

Gde Marbrerie " Ste-Jeanne d'Arc "

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

EN ÉTÉ
La fraîcheur persistante
les qualités antiseptiques
de l'alcool de menthe
de RICQLÈS
rendent ce produit hygiénique
indispensable.

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

GAUDRAP & Co
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 29 17 JUILLET 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Après tant de travaux faits en ces derniers temps, on semble de plus en plus d'accord pour regarder l'état mystique comme le couronnement normal de la vie spirituelle, et on l'explique, non plus, comme on l'a trop fait, par des privilèges, par des faveurs extraordinaires, ressemblant aux grâces *gratis datæ*, mais par des grâces actuelles données pour la sanctification des âmes. Comme le disait l'*Ami du Clergé* le 2 août 1923 (p. 495) : « La masse écrasante des faits et des textes cités en faveur de l'opinion traditionnelle détermine un mouvement général favorable à cette manière de voir. »

Mais quelle est donc la différence entre ces grâces actuelles qui produisent l'état mystique et celles qui ne le produisent pas ?

R. — Le mot « mystique » est de nos jours employé dans des sens différents et souvent très impropres, surtout par les écrivains profanes. Mais le sens traditionnel est très clair : ce mot, que l'on trouve déjà chez Marc l'Ermite *(P. G.*, t. 65, col. 1053, 1056) et surtout chez Denys, a été créé pour distinguer de la science spéculative obtenue par l'étude, par les raisonnements, la connaissance plus haute donnée directement par Dieu aux âmes pleinement fidèles. C'est en effet une connaissance mystérieuse : et parce qu'elle vient mystérieusement à l'âme, en dehors des recherches et des considérations, et parce qu'elle est plutôt négative, faisant voir Dieu comme l'Etre incompréhensible. C'est un fait reconnu de tous que des âmes très simples, mais très généreuses, ont de Dieu une idée plus haute que de savants théologiens, si ceux-ci ne sont pas des hommes parfaitement renoncés. Ces derniers peuvent raisonner leurs assertions, expliquer leurs concepts, et quand ils veulent communiquer leur science, ils trouvent des mots pour exprimer nettement leur pensée ; leur science ne peut être appelée mystérieuse et cachée. Au contraire, la connaissance mystique ne se raisonne pas : elle est générale, indistincte. « Dieu ! Dieu ! » dira le mystique, et ce mot lui fera penser plus qu'il ne peut exprimer.

A cette connaissance confuse, qui est à la base de l'état mystique, se joignent, est-il besoin de le dire ? des connaissances distinctes et très lumineuses des vérités que la foi enseigne.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit déjà des lumières ainsi accordées aux âmes qui s'appliquent au total renoncement (voir *Ami* du 3 janvier, p. 5). Insister serait superflu.

Or cette science vient par l'amour ; tous les grands mystiques l'ont remarqué. « Cette science savoureuse, dit S. Jean de la Croix, c'est la *théologie mystique*, cette science secrète de Dieu, que les spirituels nomment contemplation, science très savoureuse, parce que c'est une science toute d'amour : c'est l'amour qui l'enseigne, c'est l'amour qui la rend savoureuse. Dieu lui-même communique cette science et il la communique dans l'amour avec lequel il se donne. Elle est savoureuse pour l'entendement ; elle est savoureuse pour la volonté, car elle est renfermée dans l'amour qui appartient à la volonté [1]. »

Certes, amour et connaissance ne vont pas l'un sans l'autre ; ils font corps, et ils se renforcent mutuellement : la connaissance étant plus élevée excite l'amour ; l'amour étant plus pur, plus intense, donne à l'âme une paix, une satisfaction profonde ; l'âme goûte son Bien-Aimé qui lui communique cet amour, et elle apprend par là à mieux le connaître, comprenant qu'il est immensément doux.

C'est donc l'amour qui est ici l'élément dominant. Expliquer ce qu'est cet amour ainsi communiqué par Dieu, c'est expliquer ce que sont les grâces mystiques, ce qu'est l'état mystique.

Ici encore, nous partirons des données de l'expérience. Il sera facile de montrer ensuite que ce qui se passe de nos jours dans les âmes fidèles a été remarqué dans les siècles passés, et que c'est là ce que décrivent les auteurs mystiques.

On peut distinguer trois modes ou trois degrés de l'amour : l'amour cherché, l'amour excité, l'amour passif.

L'amour le plus simple s'exerce quand une occasion se présente, quand le devoir s'impose de s'approcher de Dieu et de lui offrir des hommages. Ainsi, quand vient l'heure de la prière, l'âme chrétienne produit des actes surnaturels : elle se met en présence de son Dieu, elle se rappelle les grandeurs, les bontés divines, elle s'efforce de rendre au Seigneur ses devoirs d'adoration, de remerciement, de propitiation, d'amour. C'est *l'amour cherché*.

A ce simple exercice de l'amour viennent souvent se joindre des secours spéciaux, des grâces de surcroît. Une illumination passagère est produite

[1] *Cantiq. spirit.*, Str. 27. Edition 1re : Str. 18. P. 555 de l'édition critique.

par Dieu dans l'intelligence, illumination qui fait mieux saisir une vérité particulière, par exemple : c'est une folie de ne pas préparer son éternité ; avant tout il faut obéir à Dieu, il a tant de droits à notre obéissance ; telle souffrance que Jésus a endurée pour moi a été effroyable, etc. En même temps, des inspirations sont données à la volonté : pieux désirs, attraits surnaturels, élans affectifs. Ces motions divines sont indélibérées et passagères, mais l'âme, soutenue par Dieu, en profite, raisonnant, tirant des conclusions, prenant des résolutions, que ces lumières et ces attraits facilitent et renforcent. Elle produit alors des actes délibérés plus parfaits que ceux qu'elle aurait pu produire si elle n'avait pas eu ces motions divines, ces instincts spéciaux. Souvent alors, la lumière étant plus vive, l'amour ainsi stimulé étant plus ardent, la partie sensible est suavement émue. Tel est *l'amour excité.*

Certains auteurs pensent qu'il y a là exercice des dons du Saint-Esprit, car, disent-ils, ces actes indélibérés passagers viennent directement de l'Esprit-Saint et non du jeu des vertus infuses. D'autres refusent d'y voir les dons, parce que, s'il y a des illuminations et des inspirations indélibérées, comme elles sont momentanées et comme l'âme, pour en profiter, doit continuer d'employer le mode humain, s'appuyant sur les considérations qui la frappent, sur les représentations imaginatives qui l'émeuvent, ils pensent que ces grâces ne doivent pas être attribuées aux dons du Saint-Esprit.

Au-dessus de ce mode d'amour il en est un que l'on doit appeler *l'amour passif :* il est reçu de Dieu, non en puissance mais en plein exercice ; il n'est pas seulement dû à une excitation momentanée accompagnant et facilitant de pieuses considérations, il persiste par lui-même. Il n'est pas délibéré, car ce ne sont pas les considérations qui le font naître. Si le soin que prend l'âme de se recueillir, si les pensées qu'elle cherche à avoir la disposent à le recevoir en écartant les obstacles, qui sont les distractions volontaires, ces efforts ne sont qu'une disposition, ils ne sont pas la cause, le principe de cet amour. C'est Dieu lui-même qui le produit ; il met dans la volonté une impulsion, un attrait qui porte l'âme vers Celui qu'elle sent être son Bien total, et il la tient unie à Lui. Mais si l'âme reçoit cet attrait, subit cette action unissante, elle y donne son plein consentement ; elle est très heureuse de recevoir cet amour, elle s'y abandonne de grand cœur, avide qu'elle est de toujours plus aimer. Alors la motion divine n'est pas passagère ; elle est prolongée. De l'aveu de tous, il y a là exercice des dons du Saint-Esprit [1].

Voilà donc ce que nous enseigne l'expérience, voilà ce que constatent dans les âmes fidèles ceux qui s'appliquent à découvrir les voies de la grâce. Nous avons montré précédemment comment, même aux époques où la mystique était en défaveur, les meilleurs auteurs ont signalé ces changements si importants dans la vie spirituelle *(Ami* du 3 janvier, p. 5 sq.). Ils ont remarqué que, lorsqu'une âme simplement croyante commence à faire, pour mieux servir Dieu, quelques efforts, elle reçoit d'abord des lumières distinctes, qui lui font mieux saisir les vérités chrétiennes, des attraits pour la vertu, qui la touchent, qui la délectent, et commencent à la détacher des jouissances inférieures et des plaisirs profanes : c'est *l'amour excité,* ce sont les consolations sensibles, qui, d'après les Saints, introduisent l'âme dans la vie de piété, dans la voie illuminative.

Plus tard, si cette âme s'applique avec constance au renoncement total, contrariant autant qu'elle le peut les attraits naturels et cherchant à renoncer a tout ce qui satisfait la nature, à tout ce qui est voulu par elle et non pas par Dieu, même dans les choses qui en elles-mêmes paraissent innocentes, l'action de la grâce devient beaucoup plus profonde et plus puissante : ce n'est plus dans des considérations particulières que l'âme puise son amour ; il lui est communiqué directement, et cet amour persistant la tient vraiment unie à Dieu. Elle vit en présence de Dieu : même au milieu de ses travaux, elle ne sort pas d'une disposition d'amour qui influe sur toute sa conduite, qui imprègne tous ses actes, qui lui rend plus facile la pratique des vertus.

Quand la grâce prend cette nouvelle forme, les rapports avec Dieu se modifient et l'oraison devient beaucoup plus simple. Entre l'oraison affective, que produit l'amour excité, et l'oraison où domine l'amour passif, nous ne voyons pas d'autre genre d'oraison. Il est vrai qu'au début et pendant une période intermédiaire les deux peuvent se mêler, les grâces d'amour passif n'étant encore données que dans une faible mesure ; mais si l'âme continue ses efforts, s'appliquant à ne refuser aucun sacrifice et supportant amoureusement les épreuves, après une période plus ou moins longue, la grâce opère plus puissamment et l'oraison devient manifestement l'oraison d'union amoureuse.

Il sera facile maintenant de montrer que cet amour passif, que connaissent si bien ceux qui se donnent à Dieu de tout leur cœur, est décrit par les docteurs et qu'il forme l'élément fondamental des divers états mystiques.

On sait que, quand ils parlent des dons mystiques, les maîtres les disent très justement exprimés par le mot de Denys : πάθων θεια, *patiens divina.* S. Thomas, qui, outre sa science si sûre, avait une grande expérience des états mystiques [1], explique quatre fois ces mots célèbres, et l'explication que toujours il en donne concorde parfaitement avec l'enseignement des autres grands mystiques. « Passio divinorum ibi dicitur affectio ad divina et conjunctio ad ipsa per amorem. » (1^a $2^{æ}$, q. 22, a. 3, ad 1). « Passio illa, de qua loquitur

[1] Cet amour persistant, qui est indélibéré et libre, sera analysé différemment par les théologiens selon qu'ils admettent ou non la prédétermination physique ; mais si l'analyse diffère, l'existence de cet amour non raisonné et libre n'est pas contestée et ne peut pas l'être.

[1] Cf. *Vie Spirituelle,* juillet 1923.

Dionysius, nihil aliud est quam simplex apprehensio. Ex ipsa enim divinorum affectione provenit manifestatio eorumdem. » *(De Veritate,* q. 26, a. 3, ad 18). Enfin dans son commentaire des *Noms divins,* il donne expressément cette même explication : « Non solum discens, sed et patiens divina, id est, non solum divinorum scientiam in intellectu accipiens, sed etiam diligendo eis unitus per affectum. » (Voir encore III *Sent.,* d. 15, q. 2, a. 1). Ainsi ce divin que l'âme ressent, n'est autre chose que de l'amour, ou amour suave, ou amour ardent, ou amour douloureux ; c'est Dieu qui l'opère, si bien qu'en le ressentant, c'est l'action divine, c'est le divin que l'on ressent.

Ne pouvant citer tous les maîtres qui donnent le même enseignement, rappelons du moins ce que ne cesse de redire S. Jean de la Croix, dont nous avons déjà cité un passage frappant. Il définit la contemplation « une science d'amour, une connaissance amoureuse de Dieu infuse [1], *noticia infusa de Dios amorosa,* qui éclaire l'âme et en même temps l'embrase d'amour pour l'élever jusqu'à Dieu. » *(Nuit,* II, 18). « Dieu, dit-il ailleurs, ne communique jamais la sagesse sans y joindre l'amour ; c'est par l'amour qu'il la répand dans l'âme. » *(Nuit,* II, 12). Quand Dieu commence à mettre l'âme dans l'état de contemplation, « c'est lui qui agit et l'âme qui reçoit... Dieu lui donne dans la contemplation les biens spirituels, qui sont la connaissance et l'amour joints ensemble. » *(Vive Flamme,* Str. III, vers 3, § 5). « Dieu alors lui communique une connaissance amoureuse, ou une sorte de connaissance dont la clarté et la chaleur [2] sont inséparables. Aussi l'amour de la volonté a-t-il précisément les mêmes qualités que la connaissance de l'entendement. De même, en effet, que la connaissance est générale et obscure, l'entendement ne parvenant pas à comprendre distinctement ce qu'il saisit, de même la volonté aime d'un amour général et confus. » *(Ibid.,* § 10). On pourrait citer beaucoup d'autres passages du saint auteur, notamment ceux où il explique *ex professo* quel est l'élément constitutif de l'état mystique (il dit : la théologie mystique). Nous en avons déjà cité un, mais cinq autres fois le saint répète cette même explication ; toujours il déclare que la théologie mystique est cet amour que Dieu verse dans l'âme en l'enveloppant dans une connaissance générale et indistincte, qui donne une haute idée de Lui.

Cet amour ainsi communiqué par Dieu est, d'après S. Jean de la Croix, bien plus élevé que celui que nous avons appelé *l'amour excité.* Le Saint parle souvent des grâces consolantes et réconfortantes que le Seigneur donne aux commençants par le moyen des considérations et des représentations ; il reconnaît que ces grâces de surcroît, ces illuminations, ces inspirations, sont des secours très utiles aux âmes faibles, et que l'amour ainsi excité est méritoire et précieux ; mais il ne cesse de redire que l'âme doit renoncer à ce procédé du raisonnement et de la méditation quand elle reçoit la connaissance amoureuse infuse, l'amour passif.

Ecoutons maintenant sainte Thérèse. Le point dominant de sa doctrine est précisément la distinction qu'elle fait et à laquelle elle revient souvent, entre les sentiments d'amour que nous pouvons *acquérir* en faisant agir l'entendement, et ceux que nous ne pouvons nous donner, quelques efforts que nous fassions. Les sentiments de tendresse acquise supposent bien les grâces adjuvantes, c'est-à-dire les illuminations qui rendent plus claires les vérités de la foi, et les inspirations qui touchent la volonté et provoquent les émotions sensibles ; mais ces grâces sont comme liées aux efforts de l'âme, laquelle, comme sainte Thérèse le rappelle à maintes reprises, agit alors à son ordinaire, réfléchissant et se déterminant. L'amour est excité, mais il est produit et il s'exerce selon le mode humain. Sainte Thérèse le compare à l'eau que l'on fait venir de loin par les aqueducs et par le travail de l'art. *(IVe Demeure,* ch. II). Autre est l'amour qui s'exerce dans les oraisons que la sainte appelle surnaturelles, parce que, dit-elle, nous ne pouvons les acquérir ; cet amour elle le compare à l'eau qui « jaillit de la source même, qui est Dieu... Cette eau coule de notre fond le plus intime, avec une paix, une tranquillité, une suavité très grande. Mais d'où vient-elle et comment, je ne le sais pas. » « La volonté, sans savoir comment elle se rend captive, se laisse emprisonner par Dieu : ô mon Maître, votre amour ne nous laisse plus la liberté d'aimer autre chose que vous. » *(Vie,* XIV). « Cette oraison est une étincelle du véritable amour : en la donnant, Dieu veut faire comprendre ce qu'est cet amour. » *(Vie,* XV).

S. François de Sales a décrit non moins clairement l'amour passif. Il distingue les affections naturelles, qui procèdent du discours que nous faisons selon l'expérience des sens, les affections raisonnables formées sur le discours tiré des sciences humaines, et les affections chrétiennes qui proviennent des discours faits selon la foi, discours tirés de la doctrine de N.-S., qui nous fait chérir les vertus surnaturelles. « Enfin il y a des affections qui ont leur origine *du simple sentiment et acquiescement que l'âme fait à la vérité et volonté de Dieu...* Ces affections du suprême degré sont nommées divines et surnaturelles, parce que *lui-même les répand en nos esprits* et qu'elles regardent et tendent en Dieu, sans l'entremise d'aucun discours. » *(Amour de Dieu,* I, 5). « De sorte qu'en la partie supérieure de la raison il y a deux degrés, en l'un desquels se font les discours qui dépendent de la foi et lumière surnaturelle, et en l'autre se font les

[1] Tout surnaturel est infus, personne ne le conteste ; mais ce qui, ici, est mis directement dans l'âme, c'est l'exercice de la foi et de l'amour. Dans les autres cas l'*habitus* de foi, l'*habitus* de charité sont infus, mais l'âme qui en use n'abandonne pas la voie naturelle des considérations et des raisonnements : il y a donc travail de sa part. Dans le cas présent, Dieu agit sans tenir compte du procédé normal, du jeu habituel et naturel des facultés, il verse lui-même la foi et l'amour en exercice. C'est ce que veut exprimer S. Jean de la Croix en disant que la connaissance amoureuse est infuse.

[2] La chaleur représente l'amour.

simples acquiescements de la foi, de l'espérance et de la charité. » *(Ibid.*, 12). Et tout ce que le saint docteur dit plus loin de la contemplation concorde avec cette doctrine ; car la contemplation se fait sans discours ; « elle présuppose qu'on a trouvé Dieu et son saint amour, qu'on en jouit et qu'on s'y délecte. » L'âme y est recueillie, mais ce recueillement « nous ne le faisons pas de nous-mêmes..., il n'est pas en notre pouvoir de le faire quand nous voulons et ne dépend pas de notre soin, mais Dieu le fait en nous quand il lui plaît par sa très sainte grâce... La seule volonté ne fait autre chose que de recevoir l'aise et la satisfaction que la présence du Bien-Aimé lui donne. » *(Ibid.*, VI, 6, 7, 8). « Le lait, dit-il encore, en commentant ces paroles : *Tes mamelles surpassent le vin,* le lait, qui est une viande cordiale et toute d'amour, représente la *science et la théologie mystique,* c'est-à-dire le doux savourement (joie d'amour) que l'esprit REÇOIT lorsqu'il médite les perfections de la bonté divine, mais le vin signifie la science ordinaire et ACQUISE, qui se tire à force de spéculations sous le pressoir de plusieurs arguments et disputes. » *(Ibid.*, V, 2). C'est bien l'amour passif et non l'amour excité, qui est pour S. François de Sales l'élément caractéristique de l'état mystique et contemplatif.

S. François de Sales a distingué les diverses parties de l'âme et noté que les opérations les plus simples de la foi et de l'amour, qui consistent en un simple acquiescement à la vérité et à la volonté de Dieu, et qui sont mises dans l'âme par Dieu lui-même, sont dans la partie suprême. Cette distinction et cette attribution des actes mystiques à la partie suprême sont classiques. Parmi les docteurs, les uns parlent de la cime de l'âme, les autres du fond de l'âme : tous veulent signifier que ce n'est pas dans cette partie de l'âme où se font les raisonnements que s'accomplissent les opérations mystiques ; et ceci suppose encore l'amour *passif,* qui est irraisonné, et non l'amour *excité,* que produisent les considérations.

Sans employer ces mots classiques, un grand contemplatif qui était aussi un directeur expérimenté, le Vén. Libermann, a fait la même remarque. Après avoir décrit les désirs de jouissances sensibles que l'âme déjà pieuse éprouve dans sa partie inférieure, les élans affectueux, mais aussi les agitations qui s'y produisent, il ajoute : « Quand les puissances supérieures se fortifient, elles commencent à ne plus y faire attention, et il s'établit peu à peu comme une espèce de séparation entre les deux : les puissances supérieures *s'unissent à Dieu par la contemplation,* et les sens n'ont plus aucun pouvoir sur elles. » *(Ecrits spirit.*, p. 226). C'est donc l'amour passif et non l'amour excité.

Disons encore que les conseils sur l'oraison donnés par sainte Jeanne de Chantal à ses Filles supposent que celles-ci avaient reçu de Dieu l'amour passif : si elles ne l'eussent pas reçu, elles n'auraient ni dû ni pu se maintenir dans l'oraison tranquille et silencieuse qu'elle leur recommandait. Et en effet n'a-t-elle pas dit : « N.-S. CONDUIT quasi toutes les Filles de la Visitation à l'oraison d'une très simple unité (union) et unique simplicité de la présence de Dieu par un entier abandon d'elles-mêmes à sa sainte volonté [1] » ?

* * *

L'amour passif est donc celui qui s'exerce dans l'état mystique. Il nous reste à montrer — et ce sera facile — que c'est lui que l'on trouve dans les diverses variétés de cet état.

Car il s'en faut que les grâces mystiques opèrent toujours de la même manière, que cet amour passif produise toujours les mêmes effets. L'amour passif est souvent d'une grande douceur. De ceci tous conviennent, et même des écrivains peu expérimentés se sont imaginé que toute contemplation mystique procure à l'âme des joies très vives, qu'on y goûte toujours les suavités de la divine présence : ce qui est une grosse erreur.

Quelques citations suffiront pour montrer que ces joies goûtées dans la contemplation sont des joies d'amour. S. Bernard, dans son traité *De la conversion,* invite les clercs à désirer les biens célestes, le paradis des délices intérieures : *paradisum voluptatis internæ.* « S'ils le cherchent, ils trouveront ce paradis, ce parterre embelli des plus aimables fleurs, où l'on respire une fraîcheur charmante... Là on goûte avec une sainte avidité les délices incomparables de l'amour. » « Ce très suave amour de notre Dieu, dit sainte Thérèse, entre dans l'âme et y répand une satisfaction profonde, sans que l'on sache d'où provient un si grand bien. » *(Pensées sur le Cantique,* IV).

L'amour passif consolant produit souvent la contemplation, entendue au sens strict du mot, c'est-à-dire le repos de l'intelligence, qui se contente d'un simple regard sur Dieu, et la simple adhésion de la volonté, ne comportant que peu d'actes distincts [2]. On se contente alors d'aimer silencieusement. « N.-S., dit S. François de Sales, prononçant quelque secrète parole de son amour, ou répandant l'odeur du vin de sa dilection plus délicieuse que le miel, ou bien évaporant les parfums de ses vêtements, c'est-à-dire quelques sentiments de ses consolations célestes en nos cœurs, et par ce moyen leur faisant sentir sa très aimable présence, il retire à soi toutes les facultés de notre âme, lesquelles se ramassent autour de lui et *s'arrêtent en lui* comme en leur objet très désirable. » *(Amour de Dieu,* VI, 7).

L'amour passif peut mettre l'âme dans un état très différent du repos contemplatif. Ainsi sainte Thérèse décrit le sommeil des puissances, où « la consolation, la suavité, la jouissance (produites certainement par l'amour passif) sont incompara-

[1] Réponses sur le Coutumier.
[2] Nombre d'auteurs, par exemple S. Jean de la Croix, étendent beaucoup le sens du mot *contemplation,* entendant par là toute grâce d'amour mystique, qu'elle produise ou non le repos de l'esprit et du cœur.

blement plus grandes que dans l'état précédent (oraison de repos ou quiétude). Ce sont alors mille paroles de louanges qui montent vers Dieu, mais sans ordre... Ces louanges, l'âme aspire à les faire retentir bien haut; elle est hors d'elle-même, en proie à une agitation délicieuse. Elle dit mille saintes folies. » *(Vie,* XIV). Le P. Doyle, saint jésuite irlandais tué au front pendant la guerre, faisait des oraisons jaculatoires en si grand nombre, qu'on se demande comment cela lui était possible. Certes, c'était bien l'amour passif qui le pressait d'épancher ainsi ses sentiments ; il n'avait besoin, pour ce faire, d'aucune considération, mais l'amour passif ne produisait pas chez lui le repos contemplatif.

Dans les deux variétés que nous venons de décrire, les deux autres puissances, comme le dit sainte Thérèse, sont unies à la volonté : intelligence, volonté, mémoire, sont tout occupées de Dieu. Mais, continue la sainte : « Parfois, pendant que la volonté est unie à Dieu, les autres puissances peuvent la gêner considérablement. » *(Vie,* XIV). « Dieu, qui donne cette paix, déclare aussi S. François de Sales, ne l'ôte pas pour tels mouvements nécessaires (tousser, cracher, respirer), ni pour les distractions et divagations de l'esprit, quand elles sont involontaires ; et la volonté, étant une fois bien amorcée à la présence divine, ne laisse pas d'en savourer les douceurs, quoique l'entendement ou la mémoire se soient échappés et débandés après des pensées étrangères et inutiles. » *(Amour de Dieu,* VI, 10).

Si c'est au moment de l'oraison que ces puissances volages s'échappent sur d'autres objets, l'âme en éprouve des tiraillements pénibles. Si, au contraire, c'est au moment où ces puissances sont appliquées à des occupations légitimes, l'âme est heureuse de constater que sa volonté demeure étroitement unie à Dieu par l'amour.

« Il arrive quelquefois *et même souvent,* dit encore sainte Thérèse, que la volonté seule est unie à son Dieu et goûte dans une paix profonde les délices de cette union, pendant que l'entendement et la mémoire gardent assez de liberté pour s'occuper d'affaires et s'appliquer à des œuvres de charité. » *(Vie,* XVII). Oui, ceci arrive très souvent aux âmes mystiques. Ici encore, il est évident que ce n'est pas l'amour acquis par de laborieuses considérations qui s'exerce ; si l'amour prenait son principe dans des considérations de l'entendement, il ne pourrait subsister, l'entendement se livrant à des pensées toutes différentes, et les personnes qui ne sont pas dans l'état mystique le savent bien et en gémissent. Mais quand c'est, comme le dit S. François de Sales, Dieu lui-même « qui donne cette paix » et l'amour passif qui la produit, il continue de tenir l'âme unie à Lui par l'amour, même au milieu de ses travaux.

Dans les diverses variétés que nous venons de signaler, l'amour passif est savoureux. Il ne l'est pas toujours. Tauler exalte beaucoup la foi nue, et par là il désigne un état où l'âme demeure unie à Dieu sans sortir de la sécheresse. S. Jean de la Croix remarque que parfois l'âme ne constate en elle la connaissance amoureuse infuse qu'à ce signe qu'elle n'éprouve aucun plaisir à penser à autre chose : il lui suffit de se tenir en présence de Dieu. « Quelquefois, dit S. François de Sales, ni l'âme n'ouit son Bien-Aimé, ni elle ne lui parle, *ni elle ne sent aucun signe de sa présence.* » Et cependant elle peut se maintenir en cette divine présence « par un très simple acquiescement au bon plaisir divin. » *(Amour de Dieu,* VI, 11). Parlant de l'oraison de simple présence, sainte Jeanne de Chantal, qui, le plus souvent, la pratiquait parmi de grandes aridités, écrivait : « Cette manière d'oraison a en sa simplicité une grande force pour porter les âmes au total dénûment d'elles-mêmes, bien que, pour l'ordinaire, elle soit destituée de goûts et de satisfactions sensibles [1]. » *(Lettre* à Guy-Lasnier).

Dans cet état aride, décrit par ces grands mystiques, état qui se rencontre souvent, plus souvent, nous a-t-il semblé, dans les Ordres purement contemplatifs que dans ceux où les souffrances de l'apostolat se joignent aux épreuves intimes, il y a certainement et cette très haute idée de Dieu qui ne s'acquiert point par l'étude, et cet amour que Dieu met et maintient dans l'âme : sans cela ce serait témérité et sottise de vouloir se tenir dans le repos et le silence.

Ceux qui sont dans l'état d'union aride, bien qu'ils ne sentent pas leur union comme ceux qui reçoivent un amour savoureux, vivent toutefois dans la présence de Dieu ; leur âme est toujours orientée vers lui et à toute occasion s'élèvent de leur cœur des actes très simples, parfois à peine aperçus, par lesquels ils s'unissent à la divine volonté ou bien ils sollicitent lumière et force.

Les épreuves mystiques que S. Jean de la Croix a appelées la nuit des sens et la nuit de l'esprit, dans lesquelles l'âme, au lieu de jouir de la présence du Bien-Aimé, souffre de son absence, sont encore l'effet des grâces de connaissance et d'amour de Dieu infus. « Par nuit obscure, dit le saint auteur, nous entendons la contemplation, qui produit chez les spirituels deux genres de ténèbres ou de purifications, selon qu'elle affecte la partie sensible ou la partie spirituelle. » *(Nuit,* I, 8). Après

[1] Cette oraison d'une très simple union à laquelle, disait sainte Jeanne de Chantal, N.-S. conduisait quasi toutes les Visitandines, ce qui était, ajoutait-elle, un grand don de Dieu, requérant une reconnaissance infinie, a été présentée comme le type de la contemplation acquise !!... Inutile de réfuter une erreur aussi manifeste. Du reste, l'accord semble être fait aujourd'hui sur cette contemplation acquise. Dans un article de la *Vie spirituelle* (juillet 1923), article que la *Revue ascétique et mystique* (janvier 1924) déclare excellent, et à juste titre, le P. Gabriel de Ste-Marie-Mad. rappelle que les grands mystiques, quand ils parlent de contemplation, paraissent toujours avoir en vue la contemplation infuse, et que par contemplation acquise les auteurs carmes ont voulu désigner une oraison affective simplifiée, donc où s'exerce l'amour excité, l'oraison active de recueillement décrite par sainte Thérèse *(Chemin,* 28). Ce n'est pas un terme où l'âme doive se reposer, mais un genre d'oraison qui prépare à la contemplation infuse et à la vie mystique, laquelle est, d'après toute l'école carmélitaine, le plein développement de la vie surnaturelle. Le P. Jérôme de la Mère de Dieu, dans de remarquables articles de la *Vie spirit.* (janvier et mars 1924), a fait écho à son confrère. De même encore le P. Théodore de St-Joseph dans l'*Essai sur l'oraison selon l'Ecole carmélitaine* (Bruges, 1923).

avoir dit que dans la nuit des sens, l'âme dans sa partie spirituelle reçoit force et courage de l'aliment intérieur qui lui est donné, il ajoute : « Cet aliment est un commencement d'obscure et sèche contemplation, qui demeure secrète et cachée pour celui-là même qui la possède... Dieu alors commence à se communiquer, non plus par les sens, comme auparavant, au moyen du raisonnement... mais au moyen du pur esprit... dans un acte de simple contemplation. » *(Nuit,* I, 9).

Voici maintenant comment S. Jean de la Croix explique la nuit de l'esprit : « Cette nuit obscure est une influence de Dieu dans l'âme, qui la purifie de ses ignorances et de ses imperfections habituelles, tant naturelles que spirituelles. Les contemplatifs l'appellent contemplation infuse ou théologie mystique. Là Dieu instruit secrètement l'âme, il l'instruit en perfection d'amour, sans qu'elle-même fasse rien, sans qu'elle comprenne en quoi consiste cette contemplation infuse. En tant qu'elle est Sagesse amoureuse de Dieu, c'est Dieu qui en produit dans l'âme les effets principaux, car en la purifiant et en l'éclairant, il la dispose à l'union d'amour avec Lui. » *(Nuit,* II, 5).

Donc, d'après le saint auteur, la nuit de l'esprit est, elle aussi, produite par la contemplation et par la théologie mystique, c'est-à-dire, selon son explication, par un amour profond et pur que Dieu lui-même met dans l'âme, mais auquel il joint une connaissance de l'âme elle-même, afin de l'éclairer sur ses misères. *(Nuit,* II, 6).

« L'âme dans cette purification, bien qu'elle constate qu'elle aime beaucoup son Dieu, que pour Lui elle donnerait mille vies, — ce qui est la vérité, car au milieu de ces épreuves, l'âme a pour Dieu un amour très véritable, — cependant ceci n'est pas pour elle un soulagement, mais au contraire lui cause plus de peine. Elle aime d'un très grand amour, si bien qu'elle n'a pas d'autre souci que d'aimer ; mais comme elle se voit si misérable, ne pouvant croire que Dieu l'aime ni ne l'aimera jamais, elle qui mérite d'être en horreur et à Lui et à toute créature, elle souffre de voir en elle tant de choses qui font qu'elle mérite d'être rejetée de Celui qu'elle affectionne tant et qu'elle désire d'un si grand désir. » *(Nuit,* II, 7).

Donc dans les épreuves mystiques Dieu communique encore à l'âme des lumières supérieures qui donnent une très haute idée de ses incompréhensibles perfections, et aussi de sa sainteté, de sa pureté, de sa justice ; il communique en même temps un amour très pur, mais qui souffre de ne pouvoir mieux s'exercer et qui rend très vive la crainte de déplaire au Bien-Aimé. Cet amour très parfait, celui qui le possède croit parfois ne pas l'avoir, mais le directeur le constate sans hésitation.

* * *

Un très respectable prêtre, mort il y a vingt ans, nous disait un jour : « D'après vous, les grâces mystiques sont le moyen ordinaire dont Dieu se sert pour conduire les âmes à la perfection ; mais, moi, j'ai soixante ans, et ces grâces je ne les ai jamais eues. » Et à cause de cela, il répugnait à accepter cette doctrine et s'attachait de toute la force de sa volonté à celle qui prétend que les grâces mystiques sont de purs privilèges, sans lesquels nombre de personnes deviennent parfaites.

A ceux qui penseraient comme lui nous répondrons :

Les grâces qui produisent l'amour que nous avons appelé *l'amour excité,* grâces d'illumination qui font bien mieux saisir les vérités de la foi, par exemple les droits de Dieu à notre reconnaissance et à notre obéissance, ce que gagnent ceux qui le servent, ce qui menace ceux qui l'offensent, etc. ; les grâces d'inspirations qui agissent sur la volonté et lui font aimer la vertu, détester l'iniquité, sont déjà des grâces précieuses. Ceux qui ont été ainsi éclairés et qui, continuant de s'appliquer à la vertu, s'acquittant de devoirs pénibles, conservent ces lumières et se maintiennent à ce degré d'amour, sont de fidèles serviteurs du Seigneur ; ils mériteront bien de s'entendre dire : *Euge, serve bone et fidelis, quia in pauca fuisti fidelis, super multa te constituam.*

Mais cette disposition, de beaucoup supérieure à la disposition de ceux qui sont dans la voie purgative, ne dépasse pas la voie illuminative. Nous avons rappelé *(Ami,* p. 5) que Suarez déclare à deux reprises que la plupart de ceux qui s'appliquent au service de Dieu restent dans la voie illuminative, ou des progressants. S. Jean de la Croix fait la même remarque : « Tous ceux qui s'adonnent expressément à la vie spirituelle ne sont pas conduits par Dieu jusqu'à la contemplation ; *pas même la moitié n'y arrive :* le pourquoi, Dieu le sait bien. *El se lo sabe* [1]. » *(Nuit,* I, 9). Il sait les obstacles que le plus grand nombre mettent à ses desseins. Ailleurs, en effet, le saint explique clairement « pourquoi si peu arrivent à cet état élevé. La cause n'est pas que Dieu réserve seulement à quelques âmes pareille grandeur, il voudrait, au contraire, que tous l'obtiennent. Mais il trouve peu de vases qui lui permettent une œuvre si digne et si sublime. Les éprouve-t-il un peu ? Il sent les vases fragiles au point de fuir la peine, de se refuser à porter tant soit peu sécheresse et mortification, au lieu d'agir avec une pleine patience. Pour ce motif Dieu, les trouvant sans force au temps de la première faveur faite pour les dégrossir, s'arrête et ne purifie pas, ne tire pas des poussières de la terre ces âmes qui auraient besoin de plus de force et de constance. » *(Vive Flamme,* 2e Str., vers 5).

Pour conduire les âmes à un amour plus grand, à cet amour parfait qui devrait être, nous dit et nous répète dans ses Encycliques le Souverain Pontife, l'objet des aspirations de toute âme fidèle, et, ajoutons-le, plus encore des âmes sacerdotales,

[1] Cette traduction est la véritable. Beaucoup d'auteurs français ont traduit : « Dieu seul le sait, » ce qui donne un sens très différent de celui du saint. Voir dans le beau livre du P. Garrigou-Lagrange, *Perfection chrétienne et contemplation,* Appendice, p. 97.

S. Jean de la Croix, qui ne fait du reste que redire ce qu'ont dit tous les saints, leur propose les règles suivantes :

Recherchez de préférence :
Non le plus facile, mais le plus difficile,
Non le plus savoureux, mais le plus insipide,
Non ce qui est le plus agréable, mais ce qui ne [l'est pas,
Non ce qui console, mais plutôt ce qui afflige,
Non ce qui repose, mais ce qui donne de la peine,
Non le plus, mais le moins,
Non le plus élevé et le plus précieux, mais le plus [bas et le plus dédaigné,
Non le désir de quelque chose, mais l'indifférence [envers les choses.
Par là vous parviendrez à trouver grandes délices et [consolations [1].

Vous rendrez à Dieu beaucoup plus de gloire : *ut glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est ;* vous donnerez à l'âme de Jésus beaucoup plus de joies ; vous exercerez un ministère incomparablement plus fructueux. Au jour suprême, le Seigneur vous accueillera avec la tendresse d'un Epoux : *Surge, propera, amica mea, columba mea, formosa mea, et veni... Veni de Libano, sponsa mea, veni coronaberis.* Et ce sera dans une mesure immensément plus grande que Dieu se donnera à vous et que vous le posséderez éternellement.

Q. — Au cours de la guerre, il n'y a pas eu que les Allemands à faire main basse sur les objets mobiliers abandonnés par leurs propriétaire en fuite. Il s'est trouvé des Français aussi pour profiter de l'occasion et se faire de gros bénéfices en revendant plus tard des objets ainsi volés. Or, un de mes paroissiens me raconte avoir acheté chez un de ces brocanteurs une vieille armoire Louis XIII, pour un prix d'ailleurs assez fort (500 f.), vu la valeur de l'antiquité. Peu après, trouvant les dimensions de l'armoire exagérées, et ne voulant point la garder, il l'a revendue avec un bénéfice de 300 francs. Il ignore ce qu'elle est devenue depuis, ainsi que l'adresse actuelle de son acheteur. Mais ce qu'il n'ignore plus, car on vient de l'instruire, c'est que l'armoire avait été volée par le brocanteur au préjudice d'un M. X.., auquel d'ailleurs il s'est empressé d'écrire pour le prévenir et le mettre à même, si possible, de faire des recherches afin de récupérer son bien. Naturellement, ce M. X... n'a aucun recours à exercer sur mon paroissien, — appelons-le Paul, si vous voulez — qui n'est pas détenteur de l'armoire ni exposé à « éviction. » Mais voici l'inquiétude de Paul. Que doit-il faire de ses 300 fr. de bénéfice ? J'avoue que je ne sais trop que lui dire, ni à quel titre de justice il pourrait les garder ou devrait les donner au propriétaire de l'armoire volée.

Le cas ne doit pas être isolé, certes, et à ma connaissance il s'est présenté en pays dévastés sous d'autres formes légèrement différentes, mais au fond identiques. Vous rendriez, je crois, service à plus d'un confrère en nous disant clairement ce qu'il faut en penser, surtout *quid in praxi.*

R. — Pour aller tout de suite droit au but, nous répondons : *In praxi,* votre paroissien Paul peut parfaitement *tuta conscientia* garder comme sa légitime propriété les 300 fr. de bénéfice réalisés par lui dans la vente de l'armoire volée. Mais cette solution demande à être sérieusement raisonnée ; car enfin, au premier abord, elle paraît contredire nettement la règle de théologie morale qui défend de devenir *Ditior ex re aliena,* et aussi cette autre règle : *Res fructificat domino.*

Etablissons tout d'abord nettement que les 300 fr. sont le fruit, comme on dit, de l'industrie propre de Paul, et qu'il peut donc, à ce titre, s'en adjuger légitimement la propriété.

Par *industria propria* nos moralistes entendent non seulement le « travail » surajouté à l'objet pour en augmenter la valeur, mais, de façon générale, toute circonstance attenante à l'objet qui est le « fait personnel » de son détenteur, qui lui est proprement attribuable, quelle que soit d'ailleurs la dose minime, nulle même peut-être, d'*effort* individuel qu'il y aura apporté.

Celui qui vole une pièce de bois et y sculpte une statue n'est tenu de rendre que la pièce de bois. Tout le monde s'accorde à trouver juste qu'il garde, si cela se peut, la valeur correspondante au travail de ce qui est alors clairement son industrie privée.

Mais c'est un billet de 500 fr. qui a été dérobé. Le voleur le place adroitement, en 8 % de rente. On l'obligera à rendre 500 fr. en principe, et en plus 5 % s'il y a lieu ; mais on lui laissera le bénéfice de 3 % dû à son habileté économique, à son « industrie privée. » Tout de même si, prenant des billets de loterie, il avait avec ces 500 fr. gagné v. g. un fort lot de 100.000 fr., il encaisserait *tuta conscientia* 99.500 fr. toujours à titre « d'industrie personnelle. »

C'est une barrique de vin qui est l'objet du larcin. Le voleur attend la hausse des cours et la vend v. g. 100 fr. de plus que sa valeur au moment du vol. A supposer que le maître n'eût pas de raison de réclamer plus que le prix du début, le voleur peut garder ces 100 fr. : toujours « industrie privée. » Et ces réflexions s'appliquent, bien entendu, à fortiori aux possesseurs de bonne foi.

Or, dans notre cas présent, qu'est-ce que ces 300 fr., sinon une aubaine due à l'habileté, dites la « chance » si vous voulez, qu'a eue Paul de revendre son armoire au bon moment, à la bonne occasion ?

Vous n'apercevez dans cette fortuite aubaine aucun travail, aucune industrie de la part de Paul ? Ni nous non plus, si l'on prend le terme « industrie propre » au sens strict et vulgaire du mot. Mais, à y regarder de plus près, c'est tout de même grâce au *fait* de Paul, à la *revente* de l'armoire qu'est dû le bénéfice. Mettons que ce n'est pas là un travail qui appelle une indemnité compensatrice ; c'est tout de même, encore une fois, un fait posé par Paul, qui dépend de lui, qui est son œuvre et qui, comme tel, permet de lui attribuer les conséquences qui en découlent.

Aussi, au lieu de l'expression classique *industrie personnelle, industria propria,* serions-nous d'avis d'employer plutôt, en pareille matière, le terme plus large et plus exact : *fait propre* ou *personnel,* quelle que soit par ailleurs la somme d'énergie ou d'effort individuel qui s'y trouve dépensée, en tant que susceptible, commercialement

[1] *Montée,* I, 13.

pour ainsi dire, d'une rémunération correspondante.

Que si le fait propre du possesseur de bonne ou mauvaise foi se trouve accompagné d'une circonstance fortuite heureuse, c'est une *aubaine* de hasard, qu'il est tout naturel de lui attribuer comme suite de son « fait, » et cela d'autant mieux que personne, en dehors de lui, ne peut, à titre quelconque de justice, la revendiquer comme sa propriété. Le maître de l'armoire volée a droit sur son armoire, *res clamat domino,* mais non pas directement sur son *prix,* qui est autre chose, et qu'il ne peut réclamer que subsidiairement, à titre d'équivalente indemnité, de la part de celui qui est en devoir de la lui verser, faute de restitution réelle, en cas d'éviction, dont nous faisons abstraction dans la présente étude.

Dans l'espèce, plus claire encore, de la barrique de vin, qui valait exactement 400 fr., ni plus ni moins en 1922, et qui a été vendue 500 fr. en 1923 par son possesseur illégitime, voleur ou non, à qui voulez-vous attribuer l'aubaine de 100 fr. de bénéfice, sinon au possesseur, puisque le propriétaire n'a tout juste droit qu'à sa barrique de vin *in re* ou aux 400 fr. de sa valeur dont il a été frustré, car nous raisonnons toujours dans l'hypothèse d'un propriétaire qui n'est, en justice, fondé à réclamer que la valeur de l'objet au moment où il est sorti de son domaine. Ces 100 fr. de bénéfice il ne les aurait pas réalisés, puisque son vin serait resté tranquillement dans sa cave, destiné à la consommation journalière ; et, pour plus de précision encore, ajoutons qu'il aurait très bien pu acheter une autre barrique pour le même prix 400 fr. ; de sorte que, en définitive, il n'a en tout et pour tout dommage, subi qu'un préjudice exact de 400 fr. Il n'a donc absolument aucun droit à en réclamer 500, sous prétexte que sa barrique a été en fait vendue ce prix-là, le surplus des 100 fr. n'étant ni de *son fait,* ni propriété inhérente à sa chose.

* * *

Mais, dit-on, *nemo ditior fieri potest ex re aliena.* Or, c'est bien *ex re aliena* que notre Paul s'enrichit quand il devient *ditior* de la somme de 300 francs. Comment résoudre cette contradiction ?

Antinomie de pure apparence, qui disparaît pour peu que l'on réfléchisse à la signification profonde, trop souvent inaperçue, de la particule *ex* dans l'expression classique *ex re aliena,* très insuffisamment expliquée dans nos auteurs.

Cet *ex* a deux sens possibles : il peut vouloir dire CUM *re aliena,* ou OCCASIONE *rei alienæ.* S'enrichir *cum re aliena,* insérer dans son domaine ce qui est la propriété d'autrui, est toujours défendu en justice : *Bien d'autrui* ne prendras, etc.

Mais il n'est pas du tout défendu de s'enrichir *à l'occasion* du bien d'autrui, c'est-à-dire dans des circonstances telles que, le bien d'autrui restant intact et pleinement restituable dans son intégrité, son passage chez un possesseur étranger peut être pour celui-ci une occasion de profit uniquement attribuable à *son fait* ou à quelque heureuse aubaine conséquente à son fait.

Avec une pièce de 5 fr. qui appartient à votre voisin, vous achetez un billet de loterie, à quoi ledit voisin n'aurait jamais songé. Vous gagnez 10.000 francs. Vous restituez les cinq francs qui n'étaient pas vôtres, et gardez 9.995 f. (sauf impôts). Vous enrichissez-vous *ex re aliena ?* Oui, au second sens de *ex,* non, au premier ; oui, OCCASIONE *rei alienæ,* non, CUM *re aliena,* celle-ci restant finalement dans son domaine normal de propriété.

Ainsi en est-il des 300 francs réalisés par Paul en occasion heureuse (un amateur plus empressé, plus généreux), en plus de la valeur vraie et normale de l'armoire. Paul s'enrichit *à l'occasion* de l'armoire, dont rien, pas plus en réalité qu'en équivalence, ne reste entre ses mains.

Faute de comprendre cette distinction capitale, certains auteurs et certains casuistes du confessionnal donnent parfois des solutions inexactes en matière de restitution. C'est très bien qu'on rende ce qui est *dû,* mais la justice elle-même demande qu'on s'en tienne là, qu'on n'aille pas plus loin, qu'on n'enrichisse pas le propriétaire lésé d'un boni auquel il n'a pas droit, et qui serait cette fois *ex re aliena* au plein sens du mot, *cum re aliena.*

* * *

Autre chose. *Res fructificat domino.* Règle classique s'il en fût. Comment alors Paul peut-il légitimement s'attribuer un bénéfice qui en réalité est le fruit d'une transaction sur le bien d'autrui ?

Là encore il faut avec soin analyser, préciser. L'adage est parfaitement exact dans sa portée vulgaire. Mais, comme presque toujours en matière d'axiomes, sa généralisation peut prêter à équivoque et conduire à des conclusions fausses.

Il y a *fruits* et *fruits.* Tout le monde sait ce que sont les fruits d'un arbre, les produits naturels de la génération des animaux, les fruits de la terre, etc. On a étendu cette notion de *fruits* à tous « produits » quelconques réalisés, de façon plus ou moins étroite, à l'occasion d'une chose donnée. C'est ainsi, par exemple, que la *rente* de l'argent est considérée comme un fruit du capital, le salaire un fruit du travail, le gros lot un fruit du billet de loterie. De là l'équivoque. L'adage *res fructificat domino,* très juste à l'origine dans sa partie fondamentale, n'a pas suivi l'extension donnée au mot *fruit* dans le langage ; d'où il suit qu'il s'applique seulement à une certaine catégorie de fruits, pas à tous.

C'est ce qui a amené les moralistes à distinguer les fruits en *naturels, civils, industriels, casuels.*

Les fruits *naturels* sont ceux que produit spontanément la nature, animale et végétale. On donne le nom de fruits *civils,* de façon générale, aux « produits » de l'argent (intérêts, rentes, etc.). Sont fruits *industriels* les produits du travail humain (industrie, commerce). Et enfin, l'on range dans une dernière catégorie — fruits *casuels* (ou occa-

sionnels) — les *aubaines* fortuites dont nous avons déjà longuement parlé, dues à des concours tout accidentels et de hasard, qui ne sont point à proprement parler produits d'un travail, mais tout de même se rattachent, quoique souvent par un fil bien ténu, à un *fait* humain.

L'adage *Res fructificat domino* s'entend (et encore sous réserve de certaines précisions) des fruits *naturels* et *civils*, et non des autres. Les fruits dits *industriels*, bien que réalisés à l'occasion de la possession du bien d'autrui, n'en sont pas moins des produits de l'activité personnelle du possesseur, et donc, à ce titre, ils échappent au domaine du propriétaire, qui n'a en justice aucune raison de les réclamer. Ceci soit dit en principe, et sauf réserve de certaines circonstances où il peut être difficile, impossible même, de séparer la propriété foncière des modifications « industrielles » qu'elle a pu subir par le fait de son détenteur momentané.

Quant aux fruits que nous appelons *casuels* ou *occasionnels*, ce sont les aubaines fortuites de profits (fruits) qui peuvent survenir à l'occasion du bien d'autrui. Nous avons assez précisé dans ce qui précède ces deux notions fruits industriels, fruits casuels, pour qu'il ne soit plus besoin d'y revenir.

De quelque nom qu'on l'appelle, fruit industriel ou fruit casuel, Paul peut donc se tenir pour propriétaire du boni de 300 fr. qui reste entre ses mains. L'adage *Res fructificat domino* n'a rien à voir dans son cas.

* * *

Il est entendu que nous n'avons voulu tracer, sur les données de la question qui nous est proposée, que les grandes lignes générales des principes qui dominent la solution du cas au point de vue de la justice. Ces principes peuvent *in praxi* en rencontrer d'autres, *ex parte domini, ex parte legis*, qui modifient leur application : telle l'hypothèse, par exemple, d'un propriétaire qui n'aurait pu, à cause de l'absence de « sa chose, » en tirer pour son compte les profits industriels ou casuels qu'il était disposé à réaliser comme l'a fait le détenteur illégitime de son bien. Ce sont là considérations casuistiques accessoires, dont nous devions faire abstraction pour ne viser que la résolution théorique générale du problème dans les termes où il était énoncé.

Q. — Où pourrait-on trouver une explication autorisée de la formule courante, que la Révélation se clôt avec la mort du dernier apôtre ?

Je comprendrais plutôt que la *Révélation* se clôt avec la mort ou l'ascension de N.-S. Jésus-Christ, et que le Saint-Esprit envoyé à la Pentecôte ne fasse que suggérer et rappeler ce que Notre-Seigneur a révélé.

Ne pourrait-on pas changer la formule en celle-ci : *l'Inspiration* se clôt avec le dernier des apôtres ?

R. — Vous trouverez l'explication de la formule « courante » dans tous les traités de théologie. Citons au hasard : Franzelin, *De Traditione*, Rome, 1875, th. XXII ; Mazzella, *De Virtutibus infusis*, Rome, 1884, prop. XIX ; J.-V. Bainvel, *De magisterio vivo et traditione*, Paris, 1905, p. 125-127 ; Billot, *De Virtutibus infusis*, Rome, 1905, th. XII ; Lépicier, *De stabilitate et progressu dogmatis*, Rome, 1910, p. 78 ; Van Noort, *De fontibus revelationis*, Amsterdam, 1911, n. 213 sq. ; etc., etc. [1].

Voici comment Mgr Lépicier résume en quelques lignes l'enseignement traditionnel :

« Nous avons dit expressément que la révélation a été close *à la mort des Apôtres*, et non après l'Ascension du Christ. C'est qu'en effet Notre-Seigneur lui-même à plusieurs reprises a attesté qu'il donnerait aux apôtres l'Esprit-Saint, dont la mission très spéciale serait précisément de compléter leur instruction dans les choses de la foi. Et, à proprement parler, c'est là le rôle de l'Esprit-Saint. Ainsi que nous en avertit l'angélique Docteur (*Commentaire sur S. Jean*, ch. XVI, leçon 3), l'Esprit-Saint procède de la Vérité substantielle qui est le Fils ; il lui appartient donc d'enseigner la vérité aux hommes pour les rendre semblables à Celui dont il procède.

« Cette instruction donnée par l'Esprit s'attachait à trois points : premièrement, *éclairer* les apôtres sur le sens des vérités déjà enseignées par le Christ, mais non encore comprises d'eux ; — deuxièmement, *rappeler à leur mémoire* les vérités qu'ils avaient pu entendre et comprendre, mais qu'ils avaient oubliées ; — troisièmement enfin, *révéler* d'autres vérités que leur faiblesse ne leur permettait pas encore de supporter, alors que le Christ était vivant sur terre, mais dont ils devaient, dans la suite, en temps opportun, être instruits par l'Esprit-Saint.

« Deux textes principaux sont à la base de cette doctrine : — « *Paraclitus autem Spiritus sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia et suggeret vobis omnia, quæcumque dixero vobis.* » — « *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* » (Jo., XIV, 26 ; XVI, 12-13).

Notre correspondant a eu le grand tort de ne considérer que le premier de ces deux textes. Il est très vrai d'affirmer que l'inspiration, qui est à la base de l'Ecriture sacrée, se clôt avec le dernier des apôtres ; mais il est tout aussi vrai, — c'est une vérité au moins *proche de la foi*, — que la révélation, selon la formule courante, se clôt avec la mort des apôtres.

D'ailleurs, cette vérité ne peut faire de doute à qui comprend bien ce qu'est l'inspiration de l'Ecriture. Puisque l'inspiration est une parole positive de Dieu aux hommes, toute inspiration de l'Ecriture est une révélation, bien qu'il soit vrai d'affir-

[1] On trouverait, au point de vue de l'histoire de cette doctrine chez les théologiens, d'excellentes et précieuses indications dans le beau livre du P. Schultes, O. P., **Introductio in historiam dogmatum**, Paris, 1922, Lethielleux, in-8 de VIII-355 p., 12 f. L'*Ami* n'a pas encore signalé cet ouvrage de tout premier ordre, sur lequel il est peut-être bien tard pour revenir. Cet ouvrage doit être chaudement recommandé à tous ceux qui veulent avancer dans la voie tracée par l'histoire des dogmes sans courir le risque de faire des faux pas. L'*Introductio* du P. Schultes contient le résumé des leçons professées par le docte Dominicain à l'*Angelicum*, de 1911 à 1922. Dans une forte synthèse, ce manuel théologique groupe toute la doctrine qui doit diriger la science de l'histoire des dogmes. « En trois chapitres, il présente toutes les notions théologiques dont l'histoire des dogmes dépend immédiatement : *la notion du dogme catholique*, soigneusement séparée de toutes les contrefaçons qu'on lui oppose ; la doctrine catholique sur *le progrès dogmatique*, accompagnée de toutes les explications théologiques qu'elle comporte ; *la nature de l'histoire des dogmes*, comprenant son objet, sa méthode, sa nécessité et sa très grande utilité. » (M. Dublanchy, *Revue thomiste*, 1923, p. 51).

mer, à l'inverse, que toute révélation n'est pas une inspiration. Et si toute inspiration est révélation, dire que l'inspiration se clôt avec le dernier des apôtres, c'est également affirmer que la révélation va jusqu'à la mort du dernier des apôtres et qu'elle ne saurait être close à l'Ascension de Jésus-Christ. Nous conseillons vivement à notre correspondant de relire sur les rapports de l'inspiration et de la révélation, Billot, *De inspiratione Sacræ Scripturæ*, cap. II, et tout spécialement le § 3, *Conclusio prima*.

Q. — Comment expliquer, à quelqu'un qui s'en scandalise, que l'on enseigne couramment comme vérités *certaines* de simples *opinions*, en chaire, dans des livres approuvés, surtout en chaire où l'on est censé donner au peuple fidèle l'enseignement officiel ?

Les fidèles qui écoutent, n'étant pas théologiens, ne savent pas discerner ce qui est certain de ce qui n'est que probable ou simplement possible. Quand les choses sont mises au point, le fidèle qui a cherché à s'éclairer en est tout décontenancé. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous avons eu souvent l'occasion de rappeler, à propos de questions analogues à celle-ci, qu'il y a obligation stricte pour l'orateur chrétien de ne dire dans la chaire de vérité... que des vérités. Le prédicateur, habituel ou extraordinaire, n'a en définitive d'autre mission à remplir au nom de l'Eglise que d'instruire et d'édifier le peuple qui l'écoute. Or, ni l'instruction, ni l'édification ne comportent la liberté élastique, que se permettent certains orateurs, de mélanger aux vérités de dogme ou de morale le clinquant d'hypothèses ou d'opinions, discutables autant que discutées, qui sortent du cadre de la doctrine chrétienne. A y regarder de près, il est impossible de ne pas voir là des abus, une véritable trahison du mandat évangélique dont nous sommes investis : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis*.

Gardons-nous, toutefois, de rien exagérer. Il ne s'agit pas d'offrir au peuple la formule toute nue du dogme, sans préparations, sans explications, sans l'appareil littéraire qui peut le rendre à la fois intéressant et plus facile à saisir. Nous avons sous ce rapport-là chez les Pères, chez S. Augustin en particulier, des modèles à imiter. Mais, autre chose est l'ornementation accessoire de la vérité, qui ne fait que la mettre en meilleure lumière, et autre chose l'abus des affirmations risquées que l'on glisse à côté d'elle, que l'on met en fait sur le même pied, que l'auditoire est naturellement porté à accepter, au même titre, comme partie intégrante de la doctrine catholique.

Libre au théologien de disserter, à grand renfort d'hypothèses et de plus ou moins solides probabilités, sur l'interprétation et les alentours du dogme. Il est dans son rôle. C'est affaire d'école, de cabinet pour ainsi dire, d'exercices intellectuels dans un champ clos réservé et défini à l'avance, loin des profanes. Les *opinions* valent ce qu'elles valent. Chacun est prévenu du droit qu'il a de les discuter, de les admettre ou de les rejeter à son goût, et, comme on dit très justement, suivant la couleur de son esprit. Elles ne s'imposent point à priori à personne, en vertu d'aucune autorité irréfragable.

Le prédicateur, lui, au contraire, parle *ex auctoritate*. Qu'il apporte des ménagements dans la manière de présenter son enseignement, c'est entendu, cela va de soi ; mais, enfin, il est à priori en droit de l'*imposer*, tout comme ses auditeurs ont, à priori aussi, le *devoir* de l'accepter, de le tenir pour *vrai*, pour écho de la parole de Dieu et de la pensée de l'Eglise.

On voit dès lors la différence, et pourquoi le prédicateur ne doit pas se comporter en chaire comme le théologien au sens que nous venons de dire. Passe encore qu'il fasse état, avec la prudence de langage qui convient, de certaines interprétations de textes sacrés ou de doctrines qui, pour n'être point des vérités absolument certaines, n'en sont pas moins des enseignements hautement autorisés par la *commune* adhésion des sommités doctorales de l'Eglise. Mais ce qui n'est plus admissible du tout, c'est qu'il prêche de pures probabilités sérieusement controversées, et qu'il les prêche comme des certitudes, comme des propositions où les auditeurs ne voient que des points de doctrine analogues à tous les autres.

Aussi faut-il condamner plus sévèrement encore l'introduction dans l'éloquence sacrée de ces « histoires » et « anecdotes » qui ne sont même plus des opinions théologiques discutables, mais des inventions imaginatives plus ou moins personnelles, ou, ce qui revient à peu près au même, des narrations de faits extraordinaires, de pseudo-miracles, de révélations, etc., dépourvues le plus souvent d'authenticité, de toute note de certitude et même de sérieuse probabilité.

Le prédicateur qui ose se permettre de recourir à ces moyens faciles de piquer l'attention de son auditoire commet une lourde erreur de jugement. Il est tout à la satisfaction de l'effet immédiat produit par son feu d'artifice oratoire ; il est content de son œuvre, et s'en tient là. Quant à l'avenir, aux conséquences possibles de son geste, il n'en a cure ; il n'y songe même pas ! Que lui importe ce qu'on pensera ou dira de ses « histoires, » pourvu que son sermon soit réussi, qu'on ait plaisir à l'entendre : *dic nobis placentia !* Et pourtant, ces histoires seront discutées, démenties, objet de contradiction entre les « bons fidèles » qui les tiendront pour paroles d'évangile, et les « raisonneurs » plus ou moins sceptiques qui s'en gausseront, avec conclusion finale : « Voilà ce que les curés racontent en chaire à leurs dévots assez niais pour les croire ! »

Il n'y aurait encore que demi-mal si les incroyants étaient seuls à faire « du mauvais esprit » en pareille occasion. Le danger plus grave est que les fidèles eux-mêmes finissent par se prendre à douter de la parole du curé, et à ne plus savoir au juste où est la vérité, où l'opinion et la plaisanterie, dans ce qu'il dit. Et peut-être, à y réfléchir, trouverait-on là une explication, partielle au moins, du discrédit où, en certains milieux peu

fervents, est tombée dans son ensemble l'autorité morale du curé.

Mais que parlons-nous du curé ? Ce n'est pas de lui tout seul qu'il s'agit ici, c'est de la *chaire,* du *sermon* dont l'autorité est en cause, quel que soit le prédicateur, du sermon que l'on discute après l'avoir entendu, et auquel on se rend avec l'arrière-pensée plus ou moins consciente qu'on pourra en prendre et en laisser, à cause des « histoires » suspectes qu'on sait trop, hélas ! y être souvent mélangées. Mauvaise disposition pour recevoir comme il convient la parole évangélique.

Un missionnaire objectera peut-être que l'important, au cours d'une prédication extraordinaire de mission, est de convertir les gens, de les amener au confessionnal, de grossir le plus possible le nombre des retours.

Mauvaise raison, et bien fâcheux état d'esprit chez un orateur de mission ! La conversion d'une âme est fin excellente à poursuivre, assurément. Mais n'est-ce donc point un principe *absolu* de morale fondamentale, qu'il est rigoureusement interdit *sub peccato* d'employer des moyens mauvais pour la réalisation d'une fin bonne ? Faudra-t-il éternellement rappeler, même au clergé, que *la fin ne justifie pas les moyens ?* Or, dans le cas présent, c'est tout simplement mentir, tromper son auditoire, trahir le caractère sacré de la chaire, que de raconter, à l'appui d'un dogme, des « histoires » plus ou moins impressionnantes, dont le défaut capital est de n'être pas *vraies,* de ne pouvoir pas être présentées comme *vérités certaines* au public, lequel, encore une fois, et l'orateur le sait bien, ne peut faire autrement que de mettre sur le même pied la vérité du dogme et la vérité de l'argument de pittoresque fantaisie dont on se permet de l'étayer.

Le procédé, condamnable en soi, l'est aussi, comme nous l'avons remarqué déjà, dans ses conséquences aussi mauvaises qu'inévitables, lorsque, plus tard peut-être, la mission terminée, l'on se prendra à épiloguer sur les « histoires » racontées dans leurs sermons par les missionnaires.

Les missions sont de tout point œuvre excellente de zèle pastoral apostolique. Elles sont toujours au premier chef recommandables, parce qu'elles produisent toujours de bons effets. Que s'il arrive qu'elles en produisent *per accidens* quelques-uns de regrettables, peut-être en pourrait-on trouver la cause principale dans l'intempérance de certains prédicateurs dont les assertions risquées, sur le moment troublantes et bienfaisantes, sont, plus tard, objets d'une critique populaire qui finalement ne tourne pas à l'avantage de la religion.

Tout le monde ne peut pas prêcher comme Bossuet, Bourdaloue, Lacordaire, Ravignan, Monsabré, Janvier. C'est entendu ! Mais tout le monde peut constater 1° que ces orateurs chrétiens ont fait beaucoup de bien, et continueront d'en faire encore dans la suite des âges, alors que 2° ils n'ont prêché que la vérité doctrinale, sans jamais recourir aux artifices impressionnants et fallacieux dont nous parlons. Tout le monde, sur ce point-là au moins, est capable d'imiter leur discrétion, et donc de faire d'excellents sermons comme l'Eglise les souhaite, où il n'y aura pour les fidèles que des vérités à entendre, que des affirmations doctrinales et des argumentations solides qui ne prêteront après coup ni à rire gouailleur ni à malveillante critique.

Et, pour le dire en passant, savez-vous pourquoi telles œuvres d'orateurs un moment célèbres tombent avec eux dans l'oubli, alors que d'autres, de tenue littéraire égale, restent vivantes, admirées, consultées ? C'est que les premières portent dans leur flanc un germe de caducité, qui ne se trouve point dans les autres. Ce germe de caducité, c'est précisément tout ce que le prédicateur, aux lignes substantielles de la doctrine ajoute d'*actualités* qui passent, d'*artifices* qui n'impressionnent que l'auditeur *hic et nunc* et point du tout le lecteur après coup, de *moyens de preuve* pratiquement puissants dans la bouche qui parle, trouvés faibles ensuite à l'analyse, et qui font dire finalement d'un recueil de sermons, jadis très « courus » à Paris ou ailleurs : « Feu de paille, qui a éclairé et chauffé à son heure. Fini ! Eteint ! Il n'y a rien de solide là-dedans ! Œuvre toute « personnelle. » Cliquetis brillant d'images, de mots piquants, d'anecdotes, de « trucs » littéraires ! Tout cela accessoire, surface, prestidigitation ! Rien qui résiste à l'étude et au temps. Rien n'en restera ! » Voilà, certes, un jugement qui ne viendra à l'esprit d'aucun lecteur de Bossuet, de Bourdaloue, etc.

Verba vitæ æternæ habemus. Méfions-nous de tout ce qui rapetisse aux dimensions caduques de notre temps et de nos goûts, de nos idées et de nos circonstances de vie, la solennité éternelle de la parole de Dieu que nous avons mission d'annoncer au peuple. Gardons-nous de prendre le change sur ce qu'est un *bon sermon.* Un bon sermon n'est pas du tout celui qui nous paraît bon, à nous, d'après le succès immédiat de son débit, mais celui que l'Eglise estime bon, et là-dessus nous sommes renseignés par tout ce que nous apporte de vrais principes et de suggestives leçons de choses la tradition ininterrompue des bons exemples de la prédication chrétienne.

Le sujet est banal. Nous n'y insistons pas autrement. Nos lecteurs savent à quoi s'en tenir là-dessus. Ils se joindront à nous pour souhaiter la disparition des abus de la parole publique en chaire auxquels nous ne voulions faire tout juste que l'allusion nécessaire pour la réponse qu'appelle la question de notre correspondant.

Q. — Je viens de lire la Chronique théologique du 15 mai 1924. A la page 310-311, vous défendez le concile d'Ephèse contre ceux qui tentent de réhabiliter Nestorius. Est-ce donc une question libre ? Je ne le crois pas, *salvo meliori judicio.* Veuillez lire et commenter à l'intention de MM. X, Y et *tutti quanti,* les 12 canons du V° concile de Constantinople, Denzinger-Bannwart, p. 89-101, n. 213-228, surtout le canon 14.

R. — Mais non, la question de l'héréticité *de la* DOCTRINE *condamnée sous le nom de Nestoria-*

nisme par le concile d'Ephèse n'est pas une question libre, et personne, pas même les auteurs estimables que vous nous demandiez de pourfendre, et dont nous avons tu les noms cités par vous dans l'original de votre demande, n'ont entendu *réhabiliter* Nestorius en affirmant que la doctrine condamnée sous son nom n'était point hérétique. Mais la question *historique* qui se pose est précisément de savoir jusqu'à quel point Nestorius a défendu personnellement les doctrines anathématisées par le concile d'Ephèse. Et la question peut historiquement se poser, puisque ledit concile n'a formulé aucun texte dogmatique et s'est contenté de condamner les « dogmes pervers » de Nestorius. En quoi précisément consistent ces dogmes pervers de Nestorius ? Telle est la question.

Quand nous parlions d'une opinion *tendant* à la réhabilitation de Nestorius, nous avions en vue l'opinion de certains auteurs qui prétendent que Nestorius n'aurait pas personnellement enseigné la dualité de personnes en Jésus-Christ. Mais nous devons dire immédiatement que le mot « personne » chez Nestorius est rempli d'équivoques. S'agit-il de personne morale ou de personne physique ? Le mot *prosôpon* sous la plume de Nestorius est tellement vague qu'il faut d'abord le définir, et c'est dans cette définition que certains auteurs, dépassant, à notre avis, les limites permises par la saine critique des textes, établissent une interprétation de Nestorius tendant à sa réhabilitation dogmatique. Mais la condamnation portée au concile d'Ephèse reste entière, et ces auteurs y souscrivent.

Il est vrai que nous avons écrit : « D'après le concile, Nestorius, aussi bien que Théodore, a enseigné cette doctrine (la dualité de personnes) en ses écrits. » Et nous n'avons pas à retirer cette assertion, car elle est fondée sur la déclaration officielle du concile touchant les falsifications du symbole de Nicée. Cette déclaration, reproduite par l'*Enchiridion* de Denzinger-Bannwart, n. 125, est ainsi formulée :

« Le saint concile a décidé qu'il n'était permis à personne de présenter, d'écrire ou de composer une formule de foi différente de celle qui a été fixée par les saints Pères réunis à Nicée avec le Saint-Esprit. Que ceux que l'on surprendra, soit parmi les évêques, soit parmi les clercs, à professer ou à enseigner la doctrine contenue dans le symbole présenté par le prêtre Charisius (ce symbole était de Théodore de Mopsueste) sur l'incarnation du Fils unique de Dieu, *c'est-à-dire les opinions détestables* (dogmata perversa) de Nestorius, tombent sous la sentence du saint concile œcuménique. »

Il est hors de doute que le sens obvie des écrits de Nestorius présente le sens condamnable qu'a relevé et, de fait, condamné le concile d'Ephèse, en assimilant la doctrine de Nestorius à celle du symbole hérétique de Théodore. La « réhabilitation » de Nestorius, tentée par certains auteurs, ne va pas jusqu'à nier la légitimité de la condamnation du *sens* relevé dans les textes incriminés. Mais on peut toujours se demander si ce sens était bien le sens voulu par Nestorius.

Pour la paix de votre esprit, il nous suffira de citer le paragraphe suivant, extrait de l'article *Ephèse (Concile d')* du *Dict. de Théol. cath.*, t. v, col. 161-162 (du R. P. Jugie) :

« Ce qui a peut-être fait illusion à Bethune-Backer, comme à tous ceux qui, avant lui, [et nous pourrions ajouter : après lui] ont soutenu la thèse de la non-hétérodoxie de Nestorius, c'est que celui-ci s'exprime parfois comme un orthodoxe ; il affirme, par exemple, énergiquement la divinité du Christ ; il défend de dire deux Fils et deux Seigneurs ; il ne répugne pas absolument à admettre le terme *theotokos*, pourvu qu'on ne lui attribue pas un sens arien ou apollinariste et qu'on ne l'entende pas dans le sens de mère de la nature ou personne divine. Mais toutes ces affirmations se greffent sur d'autres affirmations hérétiques. Le Christ nestorien, dans son unité de *prosôpon*, est un composé de deux personnalités distinctes et complètes, celle du Verbe et celle de l'homme fondues dans une unité juridique et purement morale... A supposer, ce qu'il est bien difficile d'admettre après la lecture du *Livre d'Héraclide*, que Nestorius ait eu, subjectivement, une pensée orthodoxe, il faudrait néanmoins reconnaître que cette pensée rend le son de l'hérésie ; et cela suffirait pour légitimer sa condamnation comme hérétique, du moment qu'il a refusé obstinément d'accepter la terminologie que l'Eglise adoptait et voulait lui imposer. L'infaillibilité de l'Eglise, en effet, s'exerce sur le sens des mots pris en eux-mêmes et dans leur contexte, et non sur la signification subjective que peuvent arbitrairement leur prêter ceux qui les emploient. Par ailleurs, c'est le droit du magistère ecclésiastique de choisir et d'imposer à tous les croyants les termes et les formules qui lui paraissent les plus aptes, vu les circonstances, à rendre l'idée dogmatique et à la préserver de toute altération. Sera hérétique au for externe et justement considéré comme tel, celui qui refusera d'obéir à l'Eglise et continuera d'employer une terminologie qu'elle condamne... On remarquera que, dans la sentence portée contre Nestorius, les Pères d'Ephèse ont pris pour base de leur jugement les erreurs qu'ils ont découvertes dans ses écrits, ses lettres et ses discours... Leur intention n'a pas été de se prononcer *directement* sur les sentiments intimes de l'hérésiarque. Ils l'ont jugé simplement d'après ses écrits. »

La lecture et le commentaire des canons du V[e] concile œcuménique n'ajouteraient rien à ces remarques si sages et si exactes. Venant de l'auteur même que nous avions cité dans notre article du 15 mai dernier, elles vous montreront que tout en combattant les tentatives de réhabilitation doctrinale en faveur de la personne de Nestorius, on peut cependant encore laisser à ceux qui ne pensent pas comme nous une petite possibilité d'opinion divergente. Observez les nuances et faites les distinctions nécessaires en l'occurrence, et vous verrez bien vite que l'intransigeance indispensable en matière de doctrine n'exige point que l'on jette immédiatement l'anathème à ceux, X, Y, Z et *tutti quanti* (comme vous aviez écrit), qui ne pensent pas comme nous.

Q. — Pierre, sujet français catholique, a jadis épousé une protestante anglaise. Ils ont divorcé depuis et sont restés longtemps sans se revoir. Ils viennent récemment de se rencontrer et de reprendre, sans autre formalité, leur ancienne vie conjugale. Je suis prévenu que Pierre et sa pseudo-épouse vont venir villégiaturer sur ma paroisse. On me dit que Pierre a l'intention de profiter de son passage chez moi pour reprendre ses pratiques religieuses d'autrefois, auxquelles il est, paraît-il, resté attaché de cœur, mais qu'il a abandonnées, sans doute

en raison de son mariage évidemment nul. Comment devrai-je m'y prendre pour régulariser par dispense une pareille situation ?

R. — Le cas ainsi présenté méritait tout juste les honneurs... du panier, pour cette péremptoire raison qu'il est insoluble, et que nous n'accueillons que des questions auxquelles il nous est possible de répondre. Nous retenons celle-ci, cependant, comme simple occasion de présenter à son auteur, et à d'autres lecteurs peut-être, quelques observations utiles à propos des « cas de mariage. »

Vous n'y avez pas réfléchi, cher confrère. Vous n'indiquez ni la *date* ni le *lieu* de votre mariage mixte. Ce sont là pourtant des « détails » absolument indispensables pour apprécier sa validité ; car enfin, vous allez le voir tout à l'heure, il n'est peut être pas si évidemment nul que vous le supposez.

Vous n'ignorez pas, au fond, mais vous avez un peu oublié dans la circonstance, que le droit matrimonial canonique a subi de sérieuses transformations, d'abord avec le décret *Ne temere* du 2 août 1907, et surtout à partir de la Pentecôte 1918 par la mise en vigueur du *Codex*.

Or, parmi ces transformations il en est une, de premier ordre, à laquelle dans le cas présent vous auriez dû penser : celle qui concerne l'empêchement de *clandestinité*. Il est supprimé désormais dans son ancienne forme « domiciliaire. » Cela veut dire qu'il ne l'était pas avant le droit nouveau, et qu'il faut donc en tenir compte quand il s'agit d'un mariage antérieur à la réforme. D'où cette règle absolument générale, à l'adresse de tous ceux qui nous consultent en matière matrimoniale : Il faut *toujours* donner la *date* du mariage en cause.

Aujourd'hui, une partie catholique ne peut plus, nulle part, contracter valide mariage avec un acatholique sans la présence du prêtre. Il n'en était pas toujours ainsi autrefois, et loin de là. Sans doute, la loi de clandestinité qui réclamait l'assistance du « propre » curé atteignait en principe les sujets catholiques, mais là seulement où avait été publiée cette loi, édictée par le Concile de Trente en son fameux chap. *Tametsi*.

Mais là où le décret *Tametsi* n'était pas en vigueur, un catholique pouvait se marier validement avec une partie dissidente sans aucune assistance de propre curé.

Il y a des chances pour que votre Pierre, sujet français, ait épousé sa protestante en France : mariage *nul*, alors, la France étant régie par le décret *Tametsi*. Mais il y a des chances aussi pour qu'il se soit transporté en Angleterre auprès de sa future : mariage *valide*, alors, la loi Tridentine de clandestinité n'ayant jamais été publiée en Angleterre. Qu'en est-il au juste ? Vous n'en savez rien, ni nous non plus. Impossible donc d'affirmer la validité ou la nullité de cette union. D'où cette seconde règle pratique, à l'adresse de nos consultants : En matière de clandestinité sous l'ancien régime matrimonial, il faut *toujours* préciser le *lieu* où le mariage a été contracté.

Cette indication de lieu peut être encore précieuse, nécessaire même, à un autre titre, au point de vue du divorce. On sait l'embarras que cause aux canonistes, dans certains procès matrimoniaux en nullité, l'intervention du divorce, comme fait d'abord, et surtout comme condition préalablement apposée au contrat. Tout récemment encore (12 juin, p. 369 et suiv.), l'*Ami* a donné de longues explications sur ce point-là. Suivant que le droit légal et la pratique du divorce sont plus ou moins profondément enracinés dans les mœurs populaires, la *condition* du divorce futur peut avoir sur le contrat des effets très différents.

Qu'en est-il de vos gens à ce point de vue-là ? Vous l'ignorez complètement, ce qui ne vous empêche pas de considérer le divorce comme un simple hors-d'œuvre, le mariage mixte *in casu* étant pour vous, et évidemment, nul à priori ! Il peut se faire que ce mariage, en soi valide comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ait été substantiellement vicié par l'intention conditionnelle d'user du divorce tel qu'il est entendu et vulgarisé en Angleterre.

Vous voyez maintenant combien sont incorrectes les dernières formules de votre consultation. Vous parlez de régulariser... Régulariser quoi, si ce mariage a été valide, *ab initio ?* Et s'il a été nul, ce n'est pas de dispense qu'il faut d'abord se préoccuper, mais tout simplement de le faire à neuf, validement, devant un curé quelconque. Il n'y aurait lieu de recourir au remède extrême de dispense *in radice* que dans le cas où la rénovation, canonique cette fois, du consentement serait impossible à obtenir de l'une des deux parties, de la protestante.

Naturellement nous laissons de côté la question « morale » du scandale possible de cette union, même si elle est originairement valide, auquel cas il y aurait lieu de faire savoir cette validité au peuple ambiant des fidèles avant d'admettre Pierre aux sacrements. Mais vous voyez que, cette simple précaution externe accomplie, vous n'auriez aucune raison de le tenir en dehors de la communion des fidèles, si son mariage mixte, antérieur à la réforme du droit, a été réellement valide dès le principe : ce qui, encore une fois, est parfaitement possible.

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous dire en quoi a consisté la trahison de Judas ?

Les Evangélistes parlent du signal ou baiser ; cependant il ne semble pas probable que la trahison ait consisté seulement en cela. Judas a eu plus d'une entrevue avec les Princes des prêtres, et après quelques négociations, ils sont tombés d'accord, ce qui les rendit très contents, *gavisi sunt ;* après quoi, Judas cherchait une occasion favorable pour leur livrer le Sauveur. Mais toutes ces démarches, tout cet argent et toute cette joie seulement afin que Judas indiquât lequel était Jésus d'entre les Douze ?

R. — La trahison de Judas a consisté essentiellement dans l'offre qu'il fit aux Princes des prêtres de leur livrer Notre-Seigneur sans qu'il y eût à redouter pour eux le moindre soulèvement populaire.

Voici, en effet, comment se déroulèrent histori-

quement les événements. On était au mercredi saint (Mc., xiv, 1), car nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus vraisemblable, celle selon laquelle Jésus aurait anticipé la Pâque légale (cf. *Ami* du 8 août 1912, p. 728-733). Les Princes des prêtres et les Scribes s'assemblèrent au palais de Caïphe (Mt., xxvi, 3); Pharisiens et Sadducéens firent trêve pour un instant à leurs querelles particulières et décidèrent de s'unir pour en finir avec leur ennemi commun, le Christ. Celui qui présidait leur assemblée était animé d'une haine aussi implacable que la leur. N'avait-il pas dit, à la suite de la résurrection de Lazare, en voyant le surcroît de popularité et d'autorité que ce prodige avait valu à Jésus : « qu'il valait mieux qu'un seul homme mourût pour le peuple, plutôt que de laisser périr la nation » ? (Jean, xi, 47-54). Seulement, le point délicat était de se saisir de Jésus sans provoquer d'émeute. Le triomphe récent du Dimanche des Rameaux avait montré jusqu'où pouvait aller l'enthousiasme des foules; les Galiléens parmi lesquels Jésus comptait d'ardents partisans étaient venus fort nombreux à l'occasion de la Pâque; seule une arrestation clandestine était possible, sinon il fallait renvoyer après les fêtes pascales l'exécution du complot tramé contre Jésus. Et ce n'est que devant l'impossibilité reconnue d'opérer cette arrestation clandestine que Scribes et Princes des prêtres avaient résolu de n'exécuter que *huit jours plus tard* leurs desseins homicides contre Notre-Seigneur (Mt., xxvi, 5; Mc., xiv, 2).

Telle était la résolution adoptée par les lâches conjurés, car il s'agissait bien en l'espèce d'un véritable complot, quand leur vint un concours inespéré. Comme ils délibéraient et cherchaient le moyen de se saisir de Jésus, Judas *de lui-même* vint se mettre à leur service. (Mc., xiv, 10, 11; Mt., xxvi, 14-16; Luc, xxii, 3-6). Il connaissait depuis longtemps leurs secrets désirs; il savait quelles étaient les difficultés qui s'opposeraient à leur réalisation; lui, comme familier du Maître, était au courant de ses habitudes et de ses projets, il pouvait donc le faire arrêter à un moment où personne n'y prendrait garde, et ainsi l'on éviterait toute émeute. Son offre fournissait donc aux Princes des prêtres et aux Scribes le moyen pratique de réaliser immédiatement le complot qu'ils avaient tramé contre Jésus, en leur donnant le moyen certain d'opérer en secret et aussitôt l'arrestation.

Voilà en quoi a vraiment consisté la trahison de Judas, voilà pourquoi il a reçu la somme dérisoire de trente deniers (environ 100 f.) : l'indemnité allouée au maître dont on avait tué involontairement l'esclave ! (Exod., xxi, 32).

Le reste n'a été que la conséquence toute naturelle de la proposition faite aux Grands-Prêtres par Judas et acceptée par eux. A partir de cet instant-là, Jésus était virtuellement trahi; il ne restait plus à convenir que du moment favorable et du signe par lequel N.-S. serait désigné à ceux qui auraient mission de l'arrêter. Evidemment, Judas eût pu se ressaisir, et que ne l'a-t-il fait! Il eût pu laisser échapper le moment favorable; il eût pu même se dérober au dernier instant et ne pas souiller par ses lèvres perfides le visage du Divin Maître. Mais les faits sont là pour nous dire qu'il est allé jusqu'au bout dans sa trahison. Il tenait tellement à ce que son coup réussisse, qu'il eut bien soin de prescrire aux soldats de ligoter solidement Jésus (Mc., xiv, 44; Mt., xxiv, 48).

Le baiser de Judas est dans les débuts de la Passion de N.-S. l'acte qui nous révolte le plus; c'est lui qui a consommé la trahison, mais comme dernier acte, il forme corps avec les démarches qui l'ont précédé et dont il n'est que le trop triste couronnement.

Q. — Voici un cas qui m'embarrasse. Un de mes paroissiens (appelons-le Pierre) était aux colonies quand son père est mort, il y a de cela longtemps déjà, plus de trente ans. Il envoya alors chez lui toutes procurations et pièces utiles pour qu'un ami (Joseph) recueillît son héritage et le conservât jusqu'à son retour en France. Il est rentré récemment. Or, parmi les objets compris dans la succession, il trouve une boîte renfermant des monnaies anciennes, or et argent, pour une très grande valeur. Il s'étonne, n'ayant jamais soupçonné qu'on eût du goût chez lui pour pareil genre d'antiquités. Joseph s'étonne aussi, dont le père (voisin et ami du père de Pierre) était précisément un numismate distingué, et même il se rappelle très bien avoir vu chez lui, du vivant de son père, la boîte et la collection de pièces anciennes. Or voilà qu'un beau jour Joseph trouve dans une liasse de vieux papiers de famille, jusque-là négligée, une lettre du père de Pierre, de laquelle il résulte que la boîte et son contenu lui ont été confiés à titre de dépôt pour le temps d'un voyage, au cours duquel précisément le père de Joseph est décédé. Joseph réclame la collection des médailles comme lui appartenant par droit d'héritage. Pierre invoque la possession et prescription trentenaire, et prétend, au surplus, que la lettre invoquée n'a ni la signification ni même peut-être l'authenticité que leur attribue Joseph pour les besoins de sa cause. Les affaires en sont là. On parle de plaider. Pierre me consulte pour savoir ce qu'il peut ou doit faire en conscience. Veuillez m'aider à lui répondre.

R. — Tout dépend des termes de la lettre, dont c'est dommage qu'on ne nous ait pas donné le texte.

Supposons, pour commencer, qu'elle soit authentique et oblige à conclure avec certitude que nous sommes bien en présence d'un *dépôt*. La solution du problème alors est on ne peut plus facile. Un *dépôt* n'est pas objet de prescription possible, cela en droit civil aussi bien qu'en conscience. Le propriétaire, en effet, qui momentanément confie à un tiers la garde de sa propriété ne peut, en raison même de cette précaution, être à aucun moment présumé y renoncer, comme il arrive en tous autres cas où précisément, le temps aidant, la prescription intervient, sur sa négligence à conserver son bien, pour conclure dans l'intérêt du bon ordre public qu'il y renonce et que le « possesseur » de bonne foi peut se l'adjuger, comme il ferait d'une quelconque *res vacans* par lui « occupée. »

Ajoutons que, si la prescription se justifie par le souci de mettre fin aux interminables procès possibles en matière de propriété individuelle, le bon

ordre public réclame, au contraire, qu'il ne soit point manqué au respect de la parole d'honneur et de la confiance qui est en jeu dans le *dépôt*. Il répugne évidemment que le dépositaire puisse jamais faire acte de propriété sur une chose qui n'est entre ses mains que comme « déposée, » c'est-à dire *non sienne,* essentiellement *aliena*.

Si donc c'est bien d'un dépôt qu'il s'agit *in casu,* Pierre doit le rendre. Aucune prescription, même de bonne foi, ni de sa part ni de la part de son père, n'a pu opérer le transfert de cette propriété imprescriptible.

Avant d'arriver à l'hypothèse du doute, raisonnons maintenant pour le cas où il y a certitude qu'on n'est pas en présence d'un dépôt. Pierre peut alors en conscience invoquer la prescription, ainsi qu'il le ferait pour toute autre chose trouvée par lui en sa légitime possession, malgré l'ignorance où il pourrait être de son titre originel de propriété.

Si enfin il y a doute, c'est-à-dire si le document épistolaire mis en avant par Joseph n'est ni assez authentique ni assez précis dans ses termes pour qu'on doive conclure avec certitude qu'il s'agit bien d'un dépôt, Pierre peut invoquer à son profit l'adage : *In dubio melior conditio possidentis,* et se considérer comme propriétaire de la collection de monnaies.

Q. — Voudriez-vous ajouter un mot à votre note sur l'assistance à la messe dans un oratoire privé le dimanche, *Ami* 1924, p. 80 ?

Un prêtre âgé, mais non malade, ayant la faveur de l'*altare portatile,* peut-il admettre le dimanche, devant cet autel installé dans un convenable oratoire, ses deux domestiques, dont l'un est servant, et l'autre non ?

R. — L'expression dont nous nous sommes servis, à la référence citée, « serviteurs nécessaires dans l'acte de la célébration de la messe, » ne signifie pas nécessaires *à,* mais nécessaires *durant,* l'acte de la célébration. Il se peut donc que ces domestiques soient nécessaires à toute autre chose qu'à l'acte même de la célébration.

La nécessité ne doit pas non plus s'entendre d'une nécessité physique, car, comme le remarque Ferraris, *loc. cit.*, n. 60, que reproduit Gasparri, *loc. cit.*, p. 168, n. 1, la nécessité physique, durant la messe, ne peut exister que si l'indultaire se trouve gravement infirme. Il s'agit de nécessité morale, dans le cas où l'indultaire ne peut rester seul, ni sa maison demeurer abandonnée, soit durant la célébration de la messe, soit immédiatement après. Gasparri cite parmi les serviteurs nécessaires, le valet de chambre, la femme de chambre, la bonne des enfants, le cuisinier. On peut ajouter : l'unique domestique de la maison. Le cocher ou chauffeur ne sera pas compris, à moins que l'indultaire ne soit *dans la nécessité* d'user de ses services immédiatement après la messe.

Dans votre cas, il semble bien que votre second domestique puisse être réputé nécessaire. Votre servant, ne pouvant sans inconvénient se préoccuper des besoins ou accidents qui pourraient subvenir dans la maison durant la messe, l'autre domestique est, à proprement parler, le seul domestique de la maison durant ce temps.

Ce que nous venons de dire s'entend des cas où l'indult porte la mention des « serviteurs nécessaires. » Ce n'est point votre autorisation personnelle qui fait participer à votre privilège vos serviteurs, mais la volonté positive du Supérieur, qui étend *partiellement* à d'autres, pour votre commodité ou votre satisfaction, le privilège *total* qu'il confère à votre personne.

Votre question doit donc recevoir sa solution d'après les termes de votre indult. Si ce dernier ne mentionne que vous, il n'y a rigoureusement que vous et votre servant qui satisfassiez au précepte. Aucun de vos domestiques autre que le servant, ne satisfait. Si la nécessité oblige un de vos domestiques à ne pas vous quitter, il pourra, suivant les principes généraux et ordinaires de la théologie morale, à appliquer au cas, être *dispensé* de l'assistance à la messe, mais non pas *accomplir le précepte* en assistant à votre messe.

Dans le cas, le mieux serait évidemment de faire ajouter aux termes de votre indult ou de votre autorisation la clause relative aux serviteurs nécessaires.

Q. — Quel est le canon du Code qui défend que le même confesseur entende en confession, de façon régulière, maîtres et élèves d'une même Institution ?

R. — Nous ne connaissons point de canon portant cette prohibition. Nous ne voyons pas, d'ailleurs, sur quoi se baserait l'incompatibilité des deux fonctions de confesseur des professeurs et de confesseur des élèves. Une telle défense ou incompatibilité entraînerait parfois bien des complications, soit qu'il y ait un confesseur attitré, soit que chacun, professeurs et élèves, soit libre de choisir son confesseur.

LITURGIE

Q. — Me présentant, il y a quelque temps, dans une église pour y célébrer la messe, je ne trouvai à la sacristie que des ornements noirs. Ayant promis la messe à un de mes paroissiens qui subissait un examen ce jour-là, je priai le sacristain de me donner un ornement blanc. Il refusa net, disant que c'était l'habitude de ne sortir que des ornements noirs quand ceux-ci étaient permis. Il me fallut m'incliner et dire pour mon candidat une messe de *Requiem*...

La messe finie, je fis part de mon ennui au recteur de l'église. Il parut très étonné, et me dit à peu près : « J'ai beaucoup voyagé en France, et très souvent j'ai vu aux jours libres tous les prêtres dire la messe en noir. D'ailleurs, vous savez bien que la messe en noir ou en bleu *(sic)* a la même valeur. Puis les fidèles seraient étonnés de voir en même temps, dans la même église, des ornements de diverses couleurs. Aussi, recevant les honoraires, je ne marque jamais s'il s'agit de vivants ou de morts, sachant que le bon Dieu ar-

rangera tout pour le mieux. Et croyez bien, encore une fois, que ceux qui agissent ainsi sont nombreux. Soyez donc sans scrupule pour votre candidat : la messe de *Requiem* lui sera aussi profitable que toute autre messe. »

Je partis, mais non convaincu de la licéité de ces procédés. S'il est vrai que les prêtres agissant ainsi sont nombreux, l'*Ami* fera bien de dire ce qu'il faut penser de cela, au moins pour la licéité.

R. — I. **Sauf stipulation spéciale, formulée, quant à la qualité même de la messe, par l'auteur de la fondation ou par le donateur de l'honoraire, un prêtre, en disant une messe de *Requiem*, satisferait sans nul doute à l'obligation qu'il aurait acceptée de célébrer pour des vivants.** (S. R. C., 29 nov. 1856, ad 2. Cf. *Codex,* can. 833 ; S. R. C., 3 mars 1761, n. 2461, ad 7 ; 3 oct. 1872, n. 3285).

Est-ce à dire qu'en agissant ainsi, à moins que la célébration de la messe de *Requiem* ne lui fût imposée par ailleurs à quelque titre légitime [1], il se montrerait fidèle observateur de la lettre et de l'esprit des lois liturgiques ? Assurément non. En effet, d'après les rubriques générales du Missel (tit. IV, n. 3), la messe doit, autant que possible, être conforme à l'office du jour. Ce n'est donc pas à tout propos et hors de propos, mais seulement pour une cause raisonnable, que, les jours libres, on peut célébrer une messe votive privée ou une messe privée de *Requiem*. (Missel, *ibid. ;* nouv. rubr., tit. II, n. 1).

Or, selon la remarque déjà faite en 1914 par l'*Ami* (p. 544), « ne serait-ce pas étrange et vraiment déraisonnable que, ayant à célébrer pour des vivants, à solliciter une guérison, honorer un mystère, demander une grâce à Notre-Seigneur, on choisisse à cette fin une messe de *Requiem*, sous ce simple prétexte que le rit du jour ne s'y oppose pas ? Poser la question, c'est la résoudre, tant la chose est évidente. »

La crainte que les fidèles ne viennent à s'étonner de voir des ornements de diverses couleurs le même jour dans la même église nous semble absolument chimérique ; fût-elle fondée, quelques explications liturgiques auraient vite raison d'un tel étonnement. Quant au souci de ne pas compliquer la besogne du sacristain, il n'a pas à entrer ici en ligne de compte.

Par conséquent, aucune excuse ne saurait légitimer la pratique dont se plaint à bon droit notre honorable consultant.

Aussi, dans le décret du 29 novembre 1856 allégué ci-dessus, la S. C. des Rites a-t-elle fait précéder de la déclaration suivante ses réponses aux doutes qui lui avaient été soumis : « Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris Ritibus tuendis præpositi, singulis mature perpensis, tolerandum minime esse censuerunt abusum de quo in precibus, in festis nimirum semiduplicibus paramenta tantum nigra offerendi sacerdotibus celebraturis, eosdemque hac ratione impediendi quominus legere pro lubitu possint missas vel festo respondentes, vel votivas juxta permissionem rubricæ [1]. »

II. **La coutume de ne pas mentionner, en inscrivant les honoraires reçus pour des messes manuelles, si celles-ci doivent être célébrées pour des vivants ou pour des défunts, est loin d'être recommandable.** L'Eglise désire, en effet, que, dans la mesure où le rit de l'office occurrent le permet, on se conforme, pour le choix de la messe, à l'intention de la personne qui a offert l'honoraire. (Cf. S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad 4 ; cf. *Ephemerides liturgicæ,* 1915, p. 152).

Q. — Est-il vrai qu'autrefois, au jour de Pâques, les prières et l'office des morts devaient être seulement récités ?

R. — **De tout temps, aux jours de grande fête, les funérailles et l'office des morts n'ont pu avoir lieu que vers le soir** [2].

Entre toutes les fêtes chrétiennes, celle de Pâques présente un caractère unique de solennité et d'allégresse. Aussi, autrefois, les liturgistes n'y toléraient-ils le soir la célébration des obsèques qu'à condition de procéder à celles-ci sans chant et sans aucun apparat [3]. Tel était, v. g., l'enseignement de Cavalieri (t. III, c. XV, decr. 127, n. 6) : « In hoc quidem [die sancto Paschæ] absolute humari queunt cadavera cum exequialibus precibus et officio defunctorum sine missa, dummodo exequiæ privatim, submisse et sub vesperum habeantur, licet, ne majoris solemnitatis anni quodammodo offuscetur lætitia, sub vesperum præcedentis diei magis anticipandæ sint exequiæ illæ quæ commode anticipari queunt, et alias in feriam secundam sequentem differri non possunt, in quam, si fieri potest, satius est utique differri, ut cum congruentiori ritu et missa celebrentur. »

La S. C. des Rites, il est vrai, n'a point fait sienne l'exigence de ces liturgistes quant à la simple récitation des prières du Rituel en pareil cas. Mais ce serait certainement se conformer à l'esprit de l'Eglise que d'éviter le plus possible de faire des funérailles le jour de Pâques.

[1] Ce serait, v. g., le cas d'un prêtre célébrant une messe d'enterrement pour laquelle il n'y aurait pas d'honoraires. (Cf. S. C. C., 27 avril 1895, *Romana).*

[1] Cité *in extenso* par Bouvry *(Expositio rubricarum,* t. II, p. 688) d'après la *Revue catholique*, et reproduit en 1888 par la *Nouvelle Revue théologique* (p. 662), ce décret, il est vrai, ne figure ni dans la collection de Gardellini, ni dans la dernière collection authentique des décrets de la S. C. des Rites. Toutefois, rien ne permet d'en suspecter l'authenticité.

[2] Il en est encore ainsi actuellement pour le jour de l'incidence ou pour celui de la solennité transférée des fêtes primaires doubles de 1re classe. (S. R. C., 27 janv. 1883, n. 3570, ad 1 ; 9 juin 1899, n. 4029, ad 4 ; 8 janv. 1904, n. 4130, ad 1 et 2). En outre, ce jour-là, toute sonnerie funèbre est interdite à quelque moment que ce soit. (S. R. C., 27 janv. 1883, n. 3570, ad 1 ; 15 janv. 1887, n. 3946 ; 8 janv. 1904, n. 4130).

[3] La même règle était appliquée aux fêtes de la Pentecôte et de Noël.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 julii 1924.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable. 25 nuances.** 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE,
96, rue Notre-Dame des Champs,
à PARIS R. C. Seine 87.225
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

Café vert d'Haïti

de qualité supérieure
Frs. 11,50 le kilo
Louis AUGUSTIN, 18, quai de la Monnaie
R. C. Bordeaux 8.380 A. **BORDEAUX**

R. C. Seine 1.079

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon,** 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.**

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Huiles-Savons-Cafés

CONSERVES, CONFITURES, PRODUITS du MIDI

Demandez tarif **Reynaud-Plense à Salon** (B.-du-Rhône).

Si vous désirez installer une Sonnerie Electrique de Cloches,
le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux
Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES
— PRIX TRÈS AVANTAGEUX. — ECRIRE VITE :
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ St-BRIEUC